

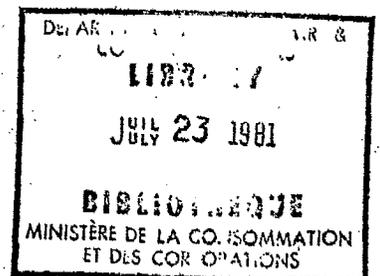
CONDENSE DES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LES MEMOIRES

PRESENTES EN REPOSE A L'ETUDE INTITULEE:

"LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA - PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA LOI"

Préparé par: Barry Torno et Alan Macleod  
Direction de la recherche et des  
affaires internationales  
Bureau de la propriété intellectuelle  
Consommation et Corporations Canada

Ottawa, juillet 1979



CONDENSE DES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LES MEMOIRES  
PRESENTES EN REPOSE A L'ETUDE INTITULEE:

LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA - PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA LOI

INDEX

<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
A. Critères d'admissibilité des oeuvres à la protection du droit d'auteur	1	F. Oeuvres cinématographiques	13
1. Fixation	1	1. Films cinématographiques	13
2. Originalité	1	2. Rubans vidéo	15
3. Bénéficiaires de la protection	1	3. Vidéogrammes	15
4. Oeuvres publiées et oeuvres non publiées	2	G. Enregistrements sonores	15
B. Catégories d'oeuvres et définitions	3	1. Considérations générales et droit d'exécution	15
C. Droits des auteurs	4	2. Licences obligatoires en vue de la reproduction mécanique d'oeuvres musicales sur des enregistrements sonores	17
1. Droits pécuniaires	4	a) Oeuvres assujetties à des licences obligatoires	17
2. Droits moraux	6	b) Enregistrements en vue de la vente	18
D. Durée de la protection	8	c) Enregistrements et pistes sonores des films cinématographiques	18
1. Oeuvres publiées pendant la vie de l'auteur	9	d) Enregistrements faits en dehors du Canada	18
2. Oeuvres non publiées	9	e) Notifications	18
a) Généralités	9	f) Réponse à la notification	19
b) Exceptions	9	g) Présomption	
i) Photographies et gravures	9	h) Enregistrements sonores pour lesquels des redevances doivent être versées	20
ii) Oeuvres anonymes ou signées d'un pseudonyme	9	i) Modifications	20
iii) Oeuvres créées en collaboration	10	j) Licences obligatoires non applicables à des enregistrements sonores	20
iv) Réversibilité du droit d'auteur	10	k) Adaptations	20
E. Propriété du droit d'auteur	11	l) Redevances	21
1. La propriété et ses exceptions	11	m) Répartition des redevances	21
2. L'exercice de la propriété du droit d'auteur	12	n) Règlements	21
a) Cessions, licences volontaires, dispositions testamentaires	12	o) Défaut d'observation des formalités	21
b) Dispositions à caractère obligatoire influant sur l'exercice de la propriété	13	H. Emissions radiodiffusées et télévisées	22
i) Licences obligatoires	13	I. Programmes d'ordinateur	23
ii) Réversibilité du droit d'auteur	13	J. Editions publiées de certaines oeuvres	24
iii) Clauses d'impression	13	K. Interprétations par des exécutants	25
		L. Droit de prêt au public	26
		M. Droit de suite	26
		N. Domaine public payant	26
		O. Utilisation d'oeuvres protégées dans des systèmes informatiques	26

CONDENSE DES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LES MEMOIRES  
PRESENTES EN REPONSE A L'ETUDE INTITULEE:

LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA - PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA LOI

INDEX

<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
AA. Dispositions transitoires	52
BB. Révision périodique et consultation	52
CC. Recommandations générales	52
Appendice A	53
Mémoires inclus dans le condensé	
Appendice B	
Mémoires présentés après la préparation du condensé	

CONDENSE DES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LES MEMOIRES  
PRESENTES EN REPONSE A L'ETUDE INTITULEE:

LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA - PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA LOI

INDEX

<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
P. Droits relatifs à la distribution par câble	28	d) Exceptions applicables aux enregistrements éphémères	37
Q. Exceptions à la protection du droit d'auteur	30	e) Exceptions applicables aux oeuvres artistiques	38
1. Exceptions existantes	30	i) Utilisation accessoire dans une émission radiodiffusée	38
a) Utilisation équitable	30	ii) Fabrication d'objets tridimensionnels	38
b) Utilisation de matrices des oeuvres artistiques	31	iii) Reconstruction d'édifices	38
c) Oeuvres érigées en permanence en un lieu public	31	f) Exceptions en faveur des handicapés	38
d) Courts extraits à l'usage des écoles	32	g) Exceptions applicables à l'enseignement	39
e) Publication dans un journal du compte rendu d'une conférence faite en public	33	h) Exceptions applicables aux archives	39
f) Récitation en public d'extraits	33	i) Exceptions applicables dans certains cas à des licences non exclusives	39
g) Exécution à des foires agricoles	33	R. Violation du droit d'auteur	40
h) Exécution pour des fins charitables et autres	33	1. Violation directe	40
i) Compte rendu d'un discours politiques dans un journal	34	2. Violation indirecte	40
j) Exécutions en public à l'aide de phonographes et d'appareils radio-phoniques récepteurs	34	S. Recours	41
i) Juke-box	34	1. Présomptions - Le contrefacteur innocent	41
ii) Phonographes ne fonctionnant pas avec des pièces de monnaie	35	2. Recours sommaires	43
iii) Appareils radiophoniques récepteurs	35	3. Recours civils	43
2. Examen d'autres exceptions	35	T. Dispositions en matière d'importation	47
a) Photocopie	35	U. Enregistrement du droit d'auteur	47
b) Exceptions applicables aux bibliothèques	36	V. Associations	48
c) Exceptions applicables aux procédures judiciaires	37	W. Le tribunal du droit d'auteur	49
		X. Droit d'auteur de la Couronne	50
		Y. Conventions internationales	51
		1. Convention sur les phonogrammes	51
		2. Convention sur les satellites	51
		3. Convention sur les droits "voisins"	51
		4. Accord de Vienne (caractères typographiques)	51
		Z. Application des dispositions de la loi	52

CONDENSE DES OBSERVATIONS CONTENUES DANS LES MEMOIRES  
PRESENTEES EN REPOSE A L'ETUDE INTITULEE:

LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA - PROPOSITION POUR LA REVISION DE LA LOI

SUJET

RECOMMANDATION

A. *Critères d'admissibilité des oeuvres  
à la protection de droit d'auteur*

1. *Fixation*

*La fixation doit être une condition obligatoire de la protection; la définition de la fixation doit s'étendre à tous moyens de nature à capter l'oeuvre qui est ainsi fixée.*

Commentaires: Les mémoires de deux écrivains, d'un artiste exécutant, de six associations de bibliothèques et de quatre associations d'enseignement approuvent cette recommandation. (17a, 25; 69; 61, 61a-61e; 56, 75, 96, 96a) Les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur et celui d'un éditeur littéraire l'approuvent également. (51; 52; 72) Ce dernier propose, comme le mémoire d'une association pour la protection du droit d'auteur, d'étendre la portée de la recommandation afin de prévoir expressément la fixation et la propriété du droit d'auteur simultanées à la fois de l'oeuvre enregistrée et de l'enregistrement quand la fixation est faite par une autre personne. (72; 52) Un radiodiffuseur, bien qu'il approuve de façon générale la condition relative à la fixation, prévoirait une exception pour la transmission en direct. (92) Le mémoire de l'artiste exécutant suggère de protéger les conférenciers contre l'enregistrement ou la fixation sans autorisation de leurs conférences improvisées. (69)

2. *Originalité*

*Comme aucune modification de la loi existante n'est envisagée, en considération du fait qu'une définition particulière de l'originalité dans une nouvelle loi pourrait aboutir à des difficultés d'interprétation, compte tenu du volume important de la jurisprudence existante, nous ne faisons aucune recommandation.*

Commentaires: Deux mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur appuient sans réserve cette recommandation. (51, 52) Dans son mémoire, un écrivain fait remarquer que cette disposition devrait énoncer expressément que les traductions sont des oeuvres originales. (42)

3. Bénéficiaires de la protection

La protection de la loi canadienne doit être accordée aux bénéficiaires suivants:

1. particuliers:
  - a) ressortissants canadiens;
  - b) personnes domiciliées au Canada ou y résidant;
  - c) étrangers dont les oeuvres exigent une protection en vertu des conventions auxquelles le Canada a adhéré;
  - d) ressortissants des pays auxquels la loi peut être étendue à l'occasion.
  
2. entités juridiques:
  - a) personnes morales constituées au Canada;
  - b) personnes morales constituées dans des pays signataires des conventions auxquelles le Canada a adhéré;
  - c) personnes morales constituées dans des pays auxquels la loi peut être étendue à l'occasion;
  - d) organisations (Nations Unies et organismes spécialisés, par exemple), à désigner à l'occasion dans des décrets appropriés.

Commentaires: Les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, d'un artiste exécutant, de quatre associations d'enseignement et de six associations de bibliothèques expriment un accord général avec ces recommandations. (51, 52; 69; 56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e) Tous ces mémoires proposent que les résidents habituels ne soient pas inclus. Trois éditeurs littéraires donnent cependant leur accord et tous étendraient la définition pour inclure les associations non constituées en corporations. (2a, 33, 72) Dans son mémoire, un radiodiffuseur exprime son accord général avec les recommandations 1 et 2 mais rejette l'inclusion de l'alinéa 2d) parce qu'il aurait pour effet d'augmenter la sortie de redevances. (92)

---

N.B.: L'objet de ce condensé est de bien traduire toute la gamme des observations contenues dans les mémoires reçues par Consommation et Corporations Canada avant le 31 octobre 1978. Toutefois, le condensé ne vise pas à reproduire de façon exhaustive toutes ces observations car certaines réserves particulières peuvent être exprimées dans le contexte de réflexions d'ordre général.

Les chiffres cités dans ce condensé correspondent aux numéros de l'index attribués à chaque mémoire reçu par CCC. Voir l'appendice A.

4. *Oeuvres publiées et  
oeuvres non publiées:*

1. *que des oeuvres non publiées ne doivent être protégées que si ce sont des personnes qualifiées qui les ont créées;*
2. *que des oeuvres publiées ne doivent être protégées que si*
  - a) *elles ont été publiées pour la première fois au Canada; ou*
  - b) *elles ont été publiées pour la première fois dans un pays signataire d'une convention à laquelle le Canada a adhéré; ou*
  - c) *elles ont été publiées pour la première fois dans un pays auquel la loi est étendue; ou*
  - d) *elles ont été créées par des Canadiens ou par des ressortissants d'un pays qui a adhéré à l'Acte de 1952 de la Convention universelle sur le droit d'auteur, sans tenir compte du pays de la première publication.*

Commentaires:

Deux mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur, celui d'un artiste exécutant et les quatre mémoires d'associations d'enseignement approuvent la première des recommandations ci-dessus. (51, 52; 69; 56, 75, 96, 96a) Le mémoire d'une association pour la protection du droit d'auteur ainsi que les mémoires d'association d'enseignement et le mémoire d'un artiste exécutant sont également d'accord avec la deuxième recommandation. (51; 56, 75, 96, 96a; 69) Le mémoire d'un radiodiffuseur, six mémoires d'associations de bibliothèques et celui d'un écrivain appuient sans réserve les deux recommandations. (92; 61, 61a-61e; 17a)

3. *Le Canada ne doit pas dépasser ses engagements internationaux actuels ni protéger les oeuvres dans des situations que les conventions n'envisagent pas.*
4. *La publication simultanée doit désigner une publication postérieure, intervenant dans les 30 jours de la première publication.*

Commentaires: La troisième recommandation est appuyée par les mémoires d'un artiste exécutant, de deux associations pour la protection du droit d'auteur, d'un organisme de représentation du public, de quatre associations d'enseignement, d'une université, de deux radio-diffuseurs, de six associations de bibliothèques et d'un éditeur littéraire. (69; 51, 52; 93; 56; 75, 96, 96a; 91; 81, 92; 61, 61a-613; 72) Le dernier mémoire souligne que si d'autres pays augmentaient leurs engagements internationaux tandis que le Canada maintient le statu quo, celui-ci pourrait devenir moins intéressant pour les premières publications. Selon le mémoire d'un écrivain, bien que la troisième recommandation puisse être favorable au Canada, elle est inacceptable dans le contexte international. (14) Dans son mémoire, un autre écrivain dit que le Canada devrait adhérer à la Convention de Stockholm.

Un radiodiffuseur, quatre associations d'enseignement, six associations de bibliothèques, un artiste exécutant et une association pour la protection du droit d'auteur approuvent également la quatrième recommandation. (92; 56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 69; 52) En outre, le mémoire d'un autre écrivain appuie les deux recommandations précitées. (17a)

SUJET

RECOMMANDATION

B. *Catégories d'oeuvres et définitions*

1. *Il convient de conserver les catégories générales d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.*

Commentaires: Les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, d'un écrivain, d'un radiodiffuseur et de six associations de bibliothèques approuvent cette proposition. (51, 52; 56; 75, 96, 96a; 17a; 92; 61, 61a-61e) Une association pour la protection du droit d'auteur soutient que la définition de ces catégories d'oeuvres devrait tenir compte de la présence ou de l'absence d'un degré requis de créativité. (38)

2. *Les catégories doivent être définies largement, en conservant à l'esprit ce qui suit:*

- a) *les "oeuvres littéraires" ne doivent pas comprendre les cartes géographiques ou marines, ni les plans;*
- b) *les "oeuvres musicales" doivent tenir compte de la nature contemporaine de celles-ci, et toute définition doit englober les paroles qui s'associent à la musique;*

- c) *les "oeuvres dramatiques"* ne doivent pas comprendre les films cinématographiques ni les cartouches audio-visuelles, mais doivent comprendre la chorégraphie;
- d) *les "oeuvres artistiques"*
  - 1) doivent être protégées sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur qualité artistique;
  - 2) doivent comprendre les cartes géographiques et marines et les plans;
  - 3) doivent comprendre toute oeuvre exprimée grâce à un procédé analogue à la photographie;

Commentaires: Les mémoires de trois associations pour la protection du droit d'auteur et de deux écrivains approuvent cette recommandation dans l'ensemble. (38, 51, 52; 14, 17a) En particulier, une association de bibliothèques, quatre associations d'enseignement et un organisme d'archives approuvent la recommandation 2a). (34; 56, 75, 96, 96a; 47) Dans son mémoire, un écrivain soutient que les oeuvres littéraires englobent expressément les traductions et un radiodiffuseur souligne, bien qu'il soit satisfait dans l'ensemble, que des oeuvres musicales peuvent être créées de concert par des compositeurs et des paroliers, titulaires de droits distincts. Il peut en résulter des problèmes lorsqu'il s'agit d'énoncer des conditions de protection différentes pour chaque créateur. (42; 92) Selon le mémoire d'un autre écrivain, les index et les résumés devraient être inclus expressément dans les oeuvres littéraires. (26)

Dans son mémoire, un artiste exécutant avance que la définition des oeuvres dramatiques devrait comprendre expressément les scénarios. (69) Les mémoires d'un écrivain, d'une association de bibliothèques, d'un organisme d'archives et d'une association pour la protection du droit d'auteur approuvent la recommandation 2d), mais six associations de bibliothèques soulignent qu'il faut mieux définir le mot "photographie" pour le distinguer du mot "photocopie", quand il désigne un procédé analogue à la photographie. (17a; 34; 47; 51; 61, 61a-61e)

- 3. *Les moyens mécaniques de reproduction du son doivent faire l'objet d'une autre catégorie indépendante d'oeuvres protégées.*

Commentaires: Cette proposition est appuyée par les mémoires de quatre associations d'enseignement, de six associations de bibliothèques, d'un écrivain et de deux associations pour la protection du droit d'auteur. (56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 17a; 15, 51) Un éditeur littéraire dit qu'il faut définir ce qui constitue un moyen mécanique de reproduction du son. (72) un radiodiffuseur appuie également la création d'une catégorie distincte tant que l'utilisation publique et la radiodiffusion de ces moyens ne sont pas l'objet d'un droit exclusif. (92) Une association pour la protection du droit d'auteur affirme que puisque les moyens mécaniques, comme d'autres catégories particulières d'oeuvres, ne sont pas la fixation d'oeuvres composites ils n'ont pas besoin d'être définis et protégés d'une façon particulière. (38)

SUJET

RECOMMANDATION

C. *Droits des auteurs*

1. *Droits pécuniaires*

1. *Il doit être procédé à une nouvelle formulation des droits pécuniaires des auteurs sur leurs oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, qui devront être des droits exprès, conformes à la méthodologie décrite ci-dessus.*
2. *La mention de droits afférents à des sujets autres que des oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques comme des films cinématographiques, des enregistrements sonores, doit être supprimée.*

Commentaires: Les mémoires de quatre association d'enseignement, de six associations de bibliothèques, d'un écrivain et d'un artiste exécutant approuvent ces recommandations. (56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 17a; 69) Les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur expriment un soutien assorti de réserves, à la condition que les droits qui protègent les oeuvres mentionnées à la recommandation 2 soient énumérés expressément dans une autre disposition. (51, 52) Un éditeur littéraire appuie la première recommandation mais prétend que la deuxième recommandation doit être clarifiée afin qu'une autre disposition énonce des droits pour la protection des films cinématographiques. (33)

3. *Pour plus de certitude, les droits exclusifs des auteurs sur leurs oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques doivent être formulés de façon à prévoir:*

- a) en ce qui concerne le droit de reproduire: qu'il comprenne la reproduction d'une oeuvre bi-dimensionnelle en trois dimensions, et vice-versa;
- b) en ce qui concerne le droit de représenter en public: qu'il comporte le prononcé dans le cas de conférences et d'oeuvres similaires, et la présentation d'une oeuvre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil, la présentation d'un film, l'audition d'un disque ou tout autre moyen;
- c) en ce qui concerne le droit de publier: qu'il comprenne le fait de rendre, pour toute oeuvre publiée, des exemplaires accessibles au public;
- d) en ce qui concerne le droit d'adapter: qu'il comprenne celui d'établir une version dans laquelle l'histoire ou l'action est transmise en totalité ou dans ses parties principales au moyen d'images convenant à la reproduction dans un livre, un journal, une revue ou un périodique analogue;
- e) en ce qui concerne le droit de radiodiffuser: que la définition de la radiocommunication soit celle que donne la Loi sur la radiodiffusion;
- f) en ce qui concerne le droit d'autoriser: que cela désigne le droit d'autoriser l'exercice de l'un quelconque des droits réservés aux auteurs.

Commentaires: Deux mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur, celui d'un artiste exécutant, quatre mémoires d'associations d'enseignement, six mémoires d'associations de bibliothèques et celui d'un éditeur littéraire approuvent l'énumération précitée des droits exclusifs d'un auteur. (51, 52; 69; 56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 33) Un radiodiffuseur appuie également les recommandations mais il propose qu'il soit clairement énoncé que ces droits ne s'appliquent qu'à l'oeuvre entière ou à une partie importante de celle-ci. (92)

Les mémoires de six associations de bibliothèques et de deux écrivains font remarquer en outre que le droit d'autoriser et de publier des traductions devrait être inclus expressément. (61, 61a-61e; 17a, 42) Les écrivains affirment également que le droit d'autoriser devrait comprendre expressément le droit d'accorder une licence. (17a, 42) Un éditeur littéraire et deux associations pour la protection du droit d'auteur proposent l'addition d'un "droit de reproduire" exprès par un moyen précis, c.-à-d. la reprographie. (33; 51; 52) Un écrivain partage cet avis et ajouterait la reproduction par ordinateur. (25) Un radiodiffuseur souligne que l'exemple donné dans la recommandation 3a) vise en fait l'adaptation d'une oeuvre et doit, par conséquent, être inclus dans 3d). En outre, il ajoute que les droits de publication sont contenus implicitement dans les droits de reproduction. (92)

Un éditeur de musique, préoccupé par le manque de respect actuel pour les droits de synchronisation, voudrait s'assurer que les droits d'exécution ou de radiodiffusion incluent expressément les droits de synchronisation. (48) Une association pour la protection du droit d'auteur recommande également la formulation du droit d'auteur "de façon à inclure la mise en ordinateur d'une oeuvre assujettie à un droit d'auteur, qu'il s'agisse d'une traduction ou d'une reproduction en vertu de la loi actuelle". (52)

4. *Toute loi nouvelle doit prévoir un droit particulier d'exposer une oeuvre artistique en public.*

Commentaires: Les mémoires de quatre associations d'enseignement, d'un artiste exécutant et d'une association pour la protection du droit d'auteur approuvent cette recommandation, mais cette dernière s'inquiète de la possibilité d'un conflit avec une autre recommandation du rapport qui prévoit une exception pour "certaines oeuvres érigées en permanence en un endroit public". (56, 75, 96, 96a; 69; 52) Dans son mémoire, un organisme d'archives suggère qu'un tel droit soit accordé expressément au propriétaire de l'oeuvre, sauf accord contraire avec l'auteur. (95)

Les mémoires de six associations de bibliothèques désapprouvent cette proposition parce qu'elle interdirait l'exposition en public par les bibliothèques et les librairies d'oeuvres artistiques contenues dans des livres, sur des affiches ou dans d'autres publications (61, 61a-61e) Un radiodiffuseur désapprouve la recommandation parce qu'elle favoriserait la sortie de redevances. (92) Il se demande si le droit d'exposer primerait sur le droit de propriété. Si l'auteur est le propriétaire, selon lui, la recommandation est superflue.

2. *Droits moraux*

1. *Les droits moraux suivants doivent être prévus pour la Loi canadienne sur le droit d'auteur:*

- a) *droit de l'auteur de jouir du respect de sa qualité d'auteur, et notamment droit d'empêcher une fausse attribution de la qualité d'auteur et droit d'empêcher la circulation d'exemplaires de l'oeuvre sous son nom véritable, lorsqu'il a choisi de se servir d'un pseudonyme ou de rester anonyme;*
- b) *droit de l'auteur d'empêcher toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre, ou toute autre atteinte à ladite oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation;*

Commentaires: Dans l'ensemble, le point de vue du rapport relativement aux droits moraux est approuvé par les mémoires d'un écrivain, de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, d'un éditeur littéraire, d'un artiste exécutant et d'un ministère du gouvernement fédéral. (14; 51, 52; 56, 75, 96, 96a; 33; 69; 6) Un autre écrivain, tout en se disant d'accord, propose que ces droits soient accordés expressément aux traducteurs en qualité "d'auteurs". (42) Une association pour la protection du droit d'auteur approuve le "droit d'empêcher la circulation" mais seulement dans le cas où l'oeuvre a été mise en circulation sans l'autorisation préalable de l'auteur. (52) Six associations de bibliothèques appuient la recommandation la) mais seulement si le mot "circulation" ne désigne que la mise en vente et la distribution initiales d'exemplaires de l'oeuvre et non la revente ou le prêt de ces ouvrages par les bibliothèques. (61, 61a-61e) Un radiodiffuseur souligne que dans le cas de la radiodiffusion continue, il serait difficile de mentionner l'auteur et qu'il faudrait donc inclure une exception pour légitimer ces usages. (92) Deux associations pour la protection du droit d'auteur affirment que l'extension des droits moraux, en règle générale, était "inutile et incompatible avec la thèse adoptée traditionnellement dans les régimes de common law" et qu'en raison des recours applicables cette extension étendrait la "portée énorme" des droits moraux aux droits pécuniaires, ce qui favoriserait grandement le créateur. (11, 11a)

Quant à la recommandation lb), un artiste exécutant et un écrivain en modifieraient le libellé de façon que la condition relative au préjudice à l'honneur ou à la réputation ne s'applique qu'à "toute autre atteinte" et non pas à "toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre". (61; 17a) Avec cette modification, la recommandation lc) serait inutile. Deux mémoires d'éditeurs littéraires et celui d'un radiodiffuseur expriment une inquiétude à propos de l'expression "toute autre atteinte" et de ses effets éventuels si elle recevait une interprétation large. (33, 72; 92)

- c) *droit de l'auteur d'empêcher toute déformation, mutilation, modification ou toute autre acte relatif à l'original d'une oeuvre artistique telle que sculpture, peinture, dessin ou gravure;*
- d) *corollairement au droit de publier: droit de l'auteur d'arrêter une publication, en dépit d'une autorisation antérieure, à la condition que l'éditeur reçoive une indemnisation; droit enfin, à la suite de la publication, de retirer l'oeuvre de la circulation en ayant en priorité le choix de racheter les exemplaires mis en vente.*

Commentaires: Comme dans les commentaires ci-dessus, les mémoires d'un artiste exécutant et d'un écrivain proposent une extension de la portée du droit d'un auteur à empêcher la circulation. (69; 17a) Une association pour la protection du droit d'auteur limiterait la recommandation 1c) par l'adjonction de la condition relative à "l'honneur ou à la réputation" comme dans la recommandation 1b). (52) Un artiste visuel propose que la recommandation 1c) s'applique également à toutes les oeuvres artistiques, dont les photographies et les illustrations. (24) De nouveau, deux éditeurs littéraires mettent en doute l'inclusion des mots "toute autre atteinte".

Dans son mémoire, un écrivain appuie l'insertion de la recommandation 1d) si elle est limitée au "droit de retirer ... en ayant en priorité le droit de racheter les exemplaires et au droit de retirer son autorisation pour les éditions ultérieures, à la condition de verser une indemnité suffisante". (17a) Deux éditeurs littéraires, un éditeur de musique, trois associations pour la protection du droit d'auteur et un radiodiffuseur s'opposent fortement à cette recommandation, en raison des possibilités très grandes d'abus. (33, 72; 43; 38, 51, 52; 81)

- 2. *Les droits moraux doivent s'attacher à la personne de l'auteur, mais doivent pouvoir être transmis au décès de celui-ci à ses héritiers ou, par la voie d'une disposition testamentaire, à un tiers.*
- 3. *La durée de la protection s'attachant aux droits moraux doit être la même que celle des droits pécuniaires se rapportant aux oeuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.*
- 4. *Les recours à raison de la violation de droits moraux doivent être les mêmes que ceux qui sont accordés pour la protection des droits pécuniaires, et ils doivent consister notamment en injonctions et en dommages-intérêts.*

Commentaires: Trois mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur contiennent des observations relatives à la deuxième recommandation. (38, 51, 52) Une de ces associations approuve celle-ci sans réserve tandis qu'une autre limiterait la durée de la protection des droits moraux à la vie de l'auteur. (52, 38) Deux associations restreindraient l'application de cette disposition pour exclure un auteur employé. (51, 52) Un radiodiffuseur limiterait lui aussi la durée de la protection à la vie de l'auteur car seul celui-ci peut estimer le préjudice causé à ses oeuvres ou à sa réputation. (92) Une association pour la protection du droit d'auteur fait observer également qu'il faudrait prévoir la cessibilité des droits moraux de façon que le cessionnaire des droits pécuniaires puisse également acquérir les droits moraux et éviter ainsi tout conflit. (52) Quatre associations d'enseignement rejettent également la proposition relative au transfert des droits moraux au décès de l'auteur parce qu'elle serait incompatible avec diverses lois provinciales qui interdisent cette mutation pour assurer la protection contre la diffamation. (56, 75, 96, 96a)

Les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de six associations de bibliothèques et d'un artiste exécutant approuvent les recommandations 3 et 4 purement et simplement. (51, 52; 61, 61a-61e; 86) Une association pour la protection du droit d'auteur limiterait la durée de la protection des droits moraux à la vie de l'auteur. (38) Un écrivain appuie sans réserve la recommandation 4 tandis qu'une association d'enseignement protégerait les droits moraux tant que dure l'oeuvre sauf que, cinquante ans après le décès de l'auteur, une action en dommages-intérêts seulement pourrait être intentée en cas de contrefaçon. (17a; 36)

SUJET

RECOMMANDATION

*D. Durée de la protection*

*1. Oeuvres publiées pendant la vie de l'auteur*

*1. La durée générale de la protection doit, pour toutes les oeuvres originales publiées, rester celle de la vie de l'auteur, augmentée de 50 ans.*

*2. Des variantes appropriées de la durée doivent constituer des exceptions à cette règle, pour tenir compte des cas où "l'auteur" est une corporation. Ces variantes s'appliqueraient également à des situations dans lesquelles, en raison de relations d'emploi, c'est l'employeur qui est initialement investi du droit d'auteur.*

Commentaires: Un soutien général est accordé à la première recommandation dans les mémoires de quatre associations d'enseignement, d'une université, d'un artiste exécutant, de deux écrivains, d'un organisme d'archives, de six associations de bibliothèques, de deux associations pour la protection du droit d'auteur et d'un radiodiffuseur. (56, 75, 96, 96a; 91; 69; 14, 17a; 47; 61, 61a-61e; 51, 52; 92) Une association pour la protection du droit d'auteur réduirait la durée de la protection à la vie de l'auteur, augmentée de 25 ans. (38) Un éditeur littéraire approuve sans réserve la formule "durée de la vie + 25 ans" et toutes les recommandations suivantes relatives à la "durée de la protection". (72)

Les mémoires d'une association pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, de six associations de bibliothèques, d'un artiste exécutant et d'un écrivain approuvent la deuxième recommandation. (51; 56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 69; 17a) Selon deux autres associations pour la protection du droit d'auteur, si l'auteur est connu, la durée de la protection, "pour toutes les oeuvres originales publiées", devrait être celle de la vie de l'auteur, augmentée de 50 ans. (15, 52) L'une de celles-ci ajoute que la seule exception serait le cas où une compagnie est l'auteur. (15) Un artiste visuel affirme qu'il faut préciser qui est l'auteur. (24)

En outre, une association de bibliothèques, un organisme d'archives, une université et un radiodiffuseur limiteraient la durée de la protection, pour les oeuvres dont l'auteur est une compagnie, à 50 ans après la publication. (34; 47; 91; 92)

## 2. Oeuvres non publiées

### (a) généralités

*La durée de la protection assurée à des oeuvres littéraires, dramatiques et musicales non publiées au décès de leur auteur doit s'étendre jusqu'à la publication ou la représentation en public, et pendant les 50 années qui suivent, mais la durée totale de cette protection ne doit pas dépasser 75 ans à la suite du décès de l'auteur, ou 100 ans après son décès lorsque l'oeuvre a été déposée dans des archives.*

Commentaires: Les mémoires de quatre associations d'enseignement, de deux écrivains et de deux associations pour la protection du droit d'auteur appuient cette recommandation. (56, 75, 96, 96a; 14, 17a; 51, 52) L'une des deux dernières associations ajouterait la condition selon laquelle la durée ne commencerait que lorsque la publication ou la représentation publique aurait lieu avec l'accord des exécuteurs de l'auteur. (51)

Dans leurs mémoires, deux associations pour la protection du droit d'auteur, une université, un organisme d'archives et un artiste exécutant recommandent la même durée de protection que dans le cas de oeuvres publiées. (15, 38; 77; 39; 69) Un radiodiffuseur désapprouve également le rapport et fait remarquer que toutes les oeuvres d'un auteur devraient entrer dans le domaine public en même temps et, par conséquent, que cette disposition est inutile. (92) Les oeuvres artistiques pourraient donc être visées par la durée générale de la protection.

Un autre organisme d'archives rejette la durée supplémentaire de protection de 25 ans pour les oeuvres déposées et deux organismes d'archives, un artiste exécutant et une association pour la protection du droit d'auteur supprimeraient simplement la clause relative au dépôt. (47, 39; 69; 38) De façon générale, huit associations de bibliothèques estiment que la durée est trop longue et une université partage cet avis et propose une durée de 30 ans. (58, 61, 61a-61e; 62; 91)

En ce qui concerne les archives non publiées des compagnies, deux organismes d'archives et un artiste exécutant fixeraient à 100 ans la durée de la protection. (39, 47; 69) Six associations de bibliothèques proposent une durée de protection de 50 ans tandis qu'une université n'accorderait aucune protection à ce type de documents. (61, 61a-61e; 77)

(b) *exceptions*

i) *photographies et gravures*

*Les photographies et les gravures doivent bénéficier d'une protection de la même durée que toutes les autres oeuvres artistiques, soit jusqu'à 50 ans après le décès de leur auteur.*

Commentaires: Cette recommandation est appuyée par les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, d'un écrivain, d'un artiste visuel, d'un artiste exécutant et d'un radiodiffuseur. (51, 52; 56, 75, 96, 96a; 17a; 24; 69; 92) Deux organismes d'archives suggèrent de maintenir la durée actuelle de 50 ans après la date du cliché original. (39, 47)

ii) *Oeuvres anonymes ou signées d'un pseudonyme*

1. *Les oeuvres anonymes ou signées d'un pseudonyme et publiées doivent être protégées pendant une période de 50 ans à compter de leur publication; mais lorsque l'identité de l'auteur ne fait pas de doute ou lorsque l'auteur révèle son identité au cours de cette période, la durée ordinaire de la protection doit s'appliquer.*

Commentaires: L'appui noté dans les commentaires précédents est également accordé à cette recommandation, bien qu'une association pour la protection du droit d'auteur veuille ajouter aux mots "50 ans à compter de leur publication" les mots "ou de leur représentation en public" et exclure les "oeuvres artistiques". (51) L'autre association pour la protection du droit d'auteur fait état des conflits possibles avec les droits moraux étendus et des problèmes d'ambiguïté pour décider à qui la révélation devrait être faite. (52) Enfin, le radiodiffuseur remplacerait la date de publication par la date où l'oeuvre est "rendue accessible légalement au public" afin d'empêcher la prolongation artificielle de la durée de la protection. (92)

2. Une publication sous deux ou plusieurs noms ne doit pas être considérée comme signée d'un pseudonyme, à moins que tous les noms ne soient des pseudonymes.
3. L'auteur connu d'une oeuvre signée d'un pseudonyme doit être réputé l'unique auteur de celle-ci.

Commentaires: Ces recommandations sont appuyées purement et simplement par les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, d'un artiste exécutant, d'un radiodiffuseur et d'un écrivain. (51, 52; 56, 75, 96, 96a; 69; 92; 17a)

4. Une oeuvre anonyme ou signée d'un pseudonyme, non publiée au moment du décès de son auteur, doit être protégée jusqu'à la publication et pendant les 50 années qui suivent, mais la durée totale de cette protection ne doit pas dépasser 75 ans à compter de la date de la création de l'oeuvre, ou 100 ans à compter de la création dans le cas d'une oeuvre déposée dans des archives.

Commentaires: La quatrième recommandation est approuvée par les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, d'un artiste exécutant, d'un écrivain et de quatre associations d'enseignement. (51, 52; 69; 17a; 56, 75, 96, 96a) Une des associations pour la protection du droit d'auteur souligne que la "date de la création" devrait être clairement définie. (52) Un organisme d'archives et un artiste visuel s'opposent avec vigueur à la disposition qui prolonge la durée de la protection des "oeuvres déposées". (47, 23)

Au sujet des recommandations antérieures relatives aux "oeuvres publiées", un radiodiffuseur soutient que la durée de la protection devrait être la même pour les oeuvres publiées ou non publiées. (92)

iii) *Oeuvres créées en collaboration* La durée de la protection des oeuvres créées en collaboration doit être celle de la vie augmentée de 50 ans, calculée à compter du décès du dernier auteur survivant, sous réserve des recommandations relatives aux oeuvres anonymes ou signées d'un pseudonyme.

iv) *Réversibilité du droit d'auteur* L'article 12(5) doit être abrogé.

Commentaires: Les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, d'un écrivain et d'un artiste exécutant appuient la recommandation relative aux "oeuvres créées en collaboration". (51, 52; 56, 75, 96, 96a; 17a; 69) Un radiodiffuseur affirme qu'il faut conserver la définition actuelle de l'expression "oeuvres créées en collaboration" de l'alinéa 2k) de la Loi sur le droit d'auteur. (92)

Tous les mémoires précités et ceux d'une autre association pour la protection du droit d'auteur et d'un éditeur de musique approuvent l'abrogation du paragraphe 12(5) de la Loi sur le droit d'auteur (8a; 43)

SUJET

RECOMMANDATION

*E. Propriété du droit d'auteur*

*1. La propriété et ses exceptions*

*1. Sous réserve des exceptions qui suivent, l'auteur doit être le premier propriétaire du droit d'auteur.*

*2. La propriété d'une photographie doit aller à la personne qui est propriétaire de la substance sur laquelle cette photographie est prise.*

Commentaires: Les mémoires de quatre associations d'enseignement, d'un artiste exécutant, de deux associations pour la protection du droit d'auteur, d'un artiste visuel, d'un compositeur/parolier, d'une université et d'un radiodiffuseur approuvent la première recommandation. (56, 75, 96, 96a; 69; 51, 52; 24; 27; 77; 92) Deux éditeurs littéraires et trois écrivains l'approuvent également, bien que certains des mémoires précités désapprouvent les exceptions ci-dessous. (33, 72; 17a, 26, 42)

La deuxième recommandation est appuyée par les mémoires de quatre associations d'enseignement, de deux éditeurs littéraires, d'un organisme d'archives et d'un radio-diffuseur. (56, 75, 96, 96a; 33, 72; 47; 51; 92) Trois associations pour la protection du droit d'auteur, un écrivain, six associations de bibliothèques, une association d'enseignement et un organisme d'archives désapprouvent fortement cette recommandation. (15, 38, 52; 17a; 61, 61a-61e; 28; 39) D'après tous ces mémoires, la propriété d'une photographie devrait revenir à l'auteur ou à la personne chargée de la réalisation.

*3. La propriété du droit d'auteur de toute oeuvre commandée doit aller à la personne qui la commande, sauf convention contraire.*

*4. De même, on doit conserver le principe selon lequel l'employeur est le premier propriétaire du droit d'auteur sur des oeuvres qu'ont réalisées ses employés au cours de leur emploi.*

Commentaires: La troisième recommandation reçoit l'appui des mémoires de quatre associations d'enseignement, de deux éditeurs littéraires, d'un organisme d'archives et d'un radiodiffuseur. (56, 75, 96, 96a; 33, 72; 47; 92) Quatre associations pour la protection du droit d'auteur, cinq écrivains, un artiste visuel, un artiste exécutant, un éditeur de musique, une association de bibliothèques et un compositeur/parolier s'opposent avec force à cette recommandation. (8a, 15, 38, 52; 14, 17a, 25, 26, 42; 24; 69; 43; 4; 27) Selon tous ces mémoires, même si une oeuvre a été commandée, l'auteur devrait être le premier propriétaire du droit d'auteur, sous réserve de convention contraire. Une association d'enseignement soutient qu'il faut clarifier le sens du mot "commandée" afin de préciser ce qui constitue un "prix" pour l'oeuvre. (28)

Les mémoires de cinq associations d'enseignement, d'un écrivain, de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de deux radiodiffuseurs et de deux éditeurs littéraires approuvent sans réserve la quatrième recommandation. (36, 56, 75, 96, 96a; 17a; 51, 52; 80, 92; 33; 72) Un artiste exécutant limiterait la propriété du droit d'auteur d'un employeur à des fins spécifiques. (69) Trois associations pour la protection du droit d'auteur, deux écrivains, un artiste visuel, un compositeur/parolier, une université et un institut de recherche affirment que le créateur devrait toujours être le premier propriétaire du droit d'auteur, sous réserve de convention contraire. (8a, 15, 38; 14, 25; 24; 27; 91; 32)

5. *Sauf convention contraire, lorsqu'un propriétaire commande une contribution à un périodique déterminée:*

(i) *ce propriétaire doit être fondé au droit d'auteur dans la mesure seulement où celui-ci se rattache à la publication dans ce périodique;*

(ii) *l'auteur doit être fondé au droit d'auteur à tous autres égards.*

6. *On doit reconnaître le principe selon lequel une oeuvre commandée à une fin précise ne peut être utilisée à une autre fin, sauf convention contraire.*

Commentaires: Quatre associations d'enseignement, deux éditeurs littéraires, une université et un radiodiffuseur approuvent la cinquième recommandation. (56, 75, 96, 96a; 33, 72; 91; 92) Un institut de recherche et un artiste exécutant font part de leur désaccord. (32; 69)

Quant à la sixième recommandation, deux écrivains, un artiste exécutant, deux associations pour la protection du droit d'auteur et un artiste visuel expriment leur accord. (14, 25; 69; 51, 52; 24) Quatre associations d'enseignement et deux éditeurs littéraires font remarquer que cette disposition pourrait porter atteinte à la liberté contractuelle et ne devrait donc pas être insérée. (56, 75, 96, 96a; 2a, 72) Selon les deux derniers et un autre éditeur littéraire, il faudrait réviser cette proposition de façon qu'elle ne porte pas préjudice aux éditeurs canadiens. (33) A propos de cette recommandation, un radiodiffuseur soutient que l'oeuvre commandée ne devrait être utilisée que dans le cadre de l'activité professionnelle du mandat au moment où il fait la commande. (92) Une association pour la protection du droit d'auteur modifierait le libellé des recommandations 3, 5 et 6 pour préciser les droits de propriété respectifs des parties et l'utilisation que chacune peut faire de l'oeuvre. (51)

2. *L'oeuvre de la  
propriété du droit  
d'auteur*

(a) *Cessions,  
licences  
volontaires,  
dispositions  
testamentaires*

1. *Les dispositions actuelles relatives à l'exercice de la propriété du droit d'auteur doivent être conservées, à l'exception de celle qui concerne la cession territoriale.*
2. *Une licence doit, en droit, primer une cession consentie ultérieurement.*
3. *Il doit être prévu de permettre la cession du droit d'auteur sur des oeuvres qui ne sont pas encore créées.*
4. *La disposition par testament de l'original d'une oeuvre protégée par droit d'auteur mais non publiée, doit faire présumer la disposition par testament du droit d'auteur qui s'y attache, sauf intention contraire résultant du testament.*

Commentaires:

Les mémoires de quatre associations d'enseignement, de six associations de bibliothèques et d'un radiodiffuseur appuient la première recommandation. Selon ce dernier, la cession territoriale du droit d'auteur au Canada mènerait à une hausse des prix pour les usagers en raison de la concurrence. (56, 75, 96a; 61, 61a-61e; 92) Deux éditeurs littéraires, trois associations pour la protection du droit d'auteur, un radiodiffuseur et un artiste exécutant insistent sur le maintien de la disposition relative à la cession territoriale car celle-ci est essentielle à l'écoulement efficace des oeuvres canadiennes. (2a, 72; 8a, 51, 52; 81; 69)

Les recommandations 2, 3 et 4 sont approuvées par deux associations pour la protection du droit d'auteur, quatre associations d'enseignement, un écrivain, six associations de bibliothèques, un radiodiffuseur et un artiste exécutant. (51, 52; 56, 75, 96, 96a; 17a; 61, 61a-61e; 92; 69)  
D'après une association d'enseignement, l'abandon de la charte d'une compagnie propriétaire du droit d'auteur ou sa liquidation peuvent causer des problèmes. (36)  
Un organisme d'archives souligne que la primauté d'un titulaire de licence sur les ayants cause ne devrait pas s'appliquer à un acquéreur de bonne foi à titre onéreux qui ignore l'existence de la licence malgré des efforts raisonnables pour la découvrir. (95) Un écrivain dit que l'application de la troisième recommandation désavantagerait les auteurs. (14)

(b) *Dispositions à caractère obligatoire influant sur l'exercice de la propriété*

- |  |  |
|--|--|
| <i>i) les licences obligatoires</i>          | <i>Les articles 7 et 13 doivent être abrogés.</i>      |
| <i>ii) les dispositions de réversibilité</i> | <i>Le paragraphe 12(5), doit être abrogé.</i>          |
| <i>iii) les clauses d'impression</i>         | <i>Les articles 14, 15 et 16 doivent être abrogés.</i> |

Commentaires: Dans leurs mémoires, quatre associations d'enseignement, deux associations pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un radiodiffuseur approuvent sans réserve les trois recommandations précitées. Ce dernier précise que le paragraphe 12(5) et les articles 14, 15 et 16 sont incompatibles avec les conventions internationales. (56, 75, 96, 96a; 51, 52; 69; 92) En outre, trois écrivains et un éditeur littéraire approuvent la recommandation b)(i). (14, 17a, 25; 72) Trois de ces derniers appuient également la recommandation b)(iii) tandis qu'une association pour la protection du droit d'auteur et un éditeur de musique approuvent la recommandation b)(ii). (14, 17a; 72; 8a; 43)

Une association pour la protection du droit d'auteur, six associations de bibliothèques et une université désapprouvent la suppression des licences obligatoires. (38; 61, 61a-61e; 91) Ces six associations de bibliothèques proposent le maintien de ces licences dans le cas des oeuvres assujetties au droit d'auteur et destinées aux handicapés. (61, 61a-61e)

SUJET

RECOMMANDATION

F. *Oeuvres cinématographiques*

1. *Films cinématographiques*

1. *Les films cinématographiques doivent être protégés en qualité d'oeuvres particulières, qu'ils aient ou non un "caractère original".*

2. *La propriété du droit d'auteur d'un film doit aller à "celui qui fabrique", ce qui désigne la personne qui organise la fabrication du film*
3. *La durée de la protection doit être de 50 ans à compter de la date de la fabrication du film.*

Commentaires:

La première recommandation est approuvée par les mémoires d'un organisme d'archives, d'un artiste exécutant, de deux écrivains, de deux associations pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, de six associations de bibliothèques, d'une entreprise de film/magnétoscopie et d'un radiodiffuseur. (47; 69; 14, 17a; 51, 52; 56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 59; 92) Une association pour la protection du droit d'auteur propose de formuler une définition générale qui englobe les rubans vidéo et les vidéogrammes. (52) Une mémoire de la catégorie film/magnétoscopie suggère que la définition de "films cinématographiques" comprenne les "photographies et les pistes sonores". (83)

Quatre associations d'enseignement, un organisme d'archives, six associations de bibliothèques, un artiste exécutant et un organisme de film/magnétoscopie approuvent sans réserve la deuxième recommandation. (56, 75, 96, 96a; 47; 61, 61a-61e; 69; 88) Un écrivain et une université la désapprouvent; cette dernière propose que la propriété soit établie par contrat. (14; 91) Un organisme de film/magnétoscopie propose que celui qui fabrique le film soit obligé de partager les redevances avec le créateur, sous réserve de tout contrat. (88) Une association pour la protection du droit d'auteur, deux associations d'enseignement, un radiodiffuseur et un organisme de film/magnétoscopie constatent la possibilité de problèmes causés par la définition de l'expression "celui qui fabrique". (15, 28, 36; 92; 83) Selon les deux derniers, il vaudrait mieux employer le mot "producteur". En outre, le radiodiffuseur prévoirait une exception dans le cas de la propriété d'oeuvres commandées.

Dans son mémoire, une entreprise de film/magnétoscopie fait remarquer qu'il faudrait exiger du producteur/créateur, propriétaire du film, qu'il "réunisse tous les éléments du film protégés par un droit d'auteur" de façon que par la suite le droit d'auteur du film porte sur un tout, surtout dans les marchés où interviennent des associations. (40) Une association pour la protection du droit d'auteur, tout en étant d'accord avec toutes les recommandations relatives aux films cinématographiques, spécifierait que la propriété du droit d'auteur des films est assujettie aux recommandations relatives à la propriété des employeurs et aux oeuvres commandées. (51)

La troisième recommandation reçoit l'appui d'une association pour la protection du droit d'auteur, de quatre associations d'enseignement, de six associations de bibliothèques, d'un organisme d'archives, d'un artiste exécutant, d'une entreprise du film/magnétoscopie et d'un radiodiffuseur. (52; 56, 76, 96, 96a; 61, 61a-61e; 47; 69; 59; 92) Deux associations d'enseignement et une association pour la protection du droit d'auteur constatent de nouveau la possibilité de problèmes d'interprétation du mot "fabrication". (28, 36; 15) Selon le mémoire d'un organisme de film/magnétoscopie, il faudrait étendre la portée de cette recommandation pour englober les films en cours de fabrication. (59)

4. *Les seuls droits de ceux qui fabriquent doivent être:*
  - a) *celui de reproduction, y compris celle d'une partie importante du film;*
  - b) *celui de représentation en public;*
  - c) *celui de diffusion;*
  - d) *celui d'adaptation.*
  
5. *La publication doit, en ce qui concerne les films, être définie comme couvrant toutes les façons dont les films sont dans la pratique rendus accessibles au public; le bail, la location, la vente ou la licence.*

Commentaires:

Les mémoires de six associations de bibliothèques, d'un organisme d'archives, d'une association pour la protection du droit d'auteur et de quatre associations d'enseignement sont favorables à la quatrième recommandation. (61, 61a-61e; 47; 52; 56, 75, 96, 96a) D'après un radiodiffuseur, le droit de reproduction est limité en soi à une oeuvre entière ou à une partie importante de celle-ci, de telle sorte qu'on peut omettre la dernière partie de la recommandation. (92) Selon l'un des deux mémoires de la catégorie film/magnétoscopie, on ne devrait accorder aucun droit d'adaptation, tandis que pour l'autre il ne faudrait pas inclure le droit de donner une autorisation. (88, 89) Le premier avis est partagé par un artiste exécutant et un écrivain. (69; 17a) Un mémoire de l'industrie de l'enregistrement ajouterait le droit d'empêcher la fabrication d'exemplaires de l'oeuvre au public et le droit d'autoriser l'un des actes précités. (73) Un éditeur littéraire prétend que la recommandation doit être clarifiée. (72)

Une association pour la protection du droit d'auteur, quatre associations d'enseignement, six associations de bibliothèques un artiste exécutant, un radiodiffuseur, deux organismes de film/magnétoscopie et un organisme d'archives approuvent sans réserve la cinquième recommandation. (52; 56, 75, 96, 96a; 61, 61a-61e; 69; 92; 59, 88; 47)

2. *Rubans vidéo*

*Le ruban vidéo doit être traité comme un film cinématographique aux fins de la protection du droit d'auteur.*

3. *Vidéogrammes*

*Les vidéogrammes doivent être traités comme les films cinématographiques aux fins de la protection du droit d'auteur.*

Commentaires:

Les mémoires de six associations de bibliothèques, de quatre associations d'enseignement, d'une association pour la protection du droit d'auteur, d'un radiodiffuseur, d'un artiste exécutant, d'un organisme d'archives et d'une entreprise de film/magnétoscopie sont favorables aux deux recommandations précitées. (61, 61a-61e; 56, 75, 96, 96a; 51; 92; 69; 47; 88) Une entreprise d'enregistrement y est également favorable, sauf quand le moyen est surtout un enregistrement sonore; car il serait considéré alors comme une piste sonore d'un film et ne serait pas assujéti aux dispositions légales régissant les licences relatives aux enregistrements sonores. (73)

Un organisme de film/magnétoscopie approuve la deuxième recommandation tandis qu'un organisme d'archives affirme qu'il faut mieux définir le "vidéogramme" pour tenir compte de procédés comme l'holographie, les disques vidéo, etc. (60; 47) Un autre organisme de film/magnétoscopie suggère l'énumération expresse d'autres procédés comme la télévision payante, les cassettes vidéo, etc. parmi les formes d'oeuvres cinématographiques. (88)

SUJET

RECOMMANDATIONS

G. *Enregistrements sonores*

1. *Le droit d'exécution des enregistrements*

1. *Les enregistrements sonores doivent être protégés par un droit d'auteur, en tant qu'objet distinct des oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques.*

2. *Sous réserve des recommandations 6 et 7 ci-dessous, les droits exclusifs sur un enregistrement sonore doivent être le droit de le reproduire et celui de le publier.*

Commentaires:

La première recommandation est approuvée par les mémoires d'un écrivain, d'une association d'enseignement, d'une université et d'un radiodiffuseur. (14; 28; 77; 92) Une association pour la protection du droit d'auteur la désapprouve parce que les enregistrements sonores ne sont que des "fixations d'oeuvres composites" qui n'ont donc pas besoin de protection particulière. (38) Une entreprise d'enregistrement accorde son appui mais seulement à la condition qu'on maintienne la protection

des enregistrements étrangers et qu'on définisse clairement l'expression "enregistrements sonores". (73) Selon un radiodiffuseur, les phonogrammes et les enregistrements sonores ne doivent pas être considérés comme des oeuvres du même type. (80)

Deux mémoires d'organismes d'archives sont favorables, dans l'ensemble, aux recommandations relatives aux enregistrements sonores. (39, 47) D'après l'un d'eux, dans le cas des enregistrements de récits historiques, il faudrait protéger l'intervièwé. (39) Six associations de bibliothèques sont du même avis. (61, 61a-61e) Un éditeur littéraire approuve les recommandations 1 à 7 dans l'ensemble mais à la condition que la recommandation relative aux "enregistrements faits en vue de la vente" soit appliquée. (72) Une association pour la protection du droit d'auteur approuve également dans l'ensemble les recommandations 1 à 5 mais exprime certaines réserves. (52) Une autre association pour la protection du droit d'auteur désapprouve la première recommandation vu le libellé des recommandations 6 et 7. (51)

Un radiodiffuseur approuve la deuxième recommandation mais fait remarquer que le droit de reproduire inclut le droit de publier. (92) Quatre associations d'enseignement excluraient ces droits lorsque les enregistrements sonores font partie de programmes d'enseignement. (56, 75, 96, 96a) Une entreprise d'enregistrement propose l'énumération suivante de droits exclusifs: le droit de reproduire l'enregistrement d'une partie importante sur quelque support que ce soit, le droit d'empêcher la fabrication de copies sans autorisation, le droit de distribuer des copies au public et le droit d'accorder un des droits susmentionnés. (73)

3. *Ces droits doivent aller au "fabricant" de l'enregistrement, à cette exception près que la propriété du droit d'auteur sur un enregistrement commandé appartient à la personne qui a commandé, en l'absence de convention contraire.*
4. *Le "fabricant" doit désigner la personne ou l'entité juridique qui organise la fabrication de l'enregistrement.*
5. *Le droit d'auteur doit subsister pendant 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été fait pour la première fois.*

Commentaires:

Un radiodiffuseur et une association pour la protection du droit d'auteur approuvent les trois recommandations précitées. (92; 51) Une association pour la protection du droit d'auteur et six associations de bibliothèques n'appliqueraient pas aux enregistrements de récits historiques les dispositions de la troisième recommandation et un artiste exécutant rejette purement cette recommandation. (15; 61, 61a-61e; 69) Une entreprise d'enregistrement approuve les recommandations 3 et 4 mais n'appuierait l'exception prévue pour les enregistrements commandés que si elle était plus clairement formulée. (73) Elle prolongerait également la durée de la protection jusqu'à 75 ans.

6. *A condition de pouvoir démontrer de manière satisfaisante qu'il est possible de créer des mécanismes pour exercer ces droits, les enregistrements sonores canadiens doivent en outre être protégés par un droit exclusif d'exécution en public et par un droit exclusif de radiodiffusion.*
7. *Un "enregistrement sonore canadien" doit désigner un enregistrement dans lequel la majorité des éléments nécessaires pour produire cet enregistrement est canadienne.*

Commentaires:

Le mémoire d'une association pour la protection du droit d'auteur et celui d'une entreprise d'enregistrement approuvent l'institution d'un "droit d'exécution", mais toutes deux proposent de ne pas le restreindre aux enregistrements canadiens seulement. (52; 73) Une association pour la protection du droit d'auteur, qui désapprouve la politique discriminatoire, donnerait peut-être son accord si un avantage véritable et important pouvait en être tiré. (8a) Une autre association pour la protection du droit d'auteur désapprouve la politique discriminatoire et affirme que la création de ce droit est inutile car il n'est pas essentiel au développement économique et à la protection des créateurs. (11) Une autre association pour la protection du droit d'auteur fait également remarquer que cette façon de voir est trop favorable aux créateurs. (11a) Selon une autre association pour la protection du droit d'auteur, opposée au caractère discriminatoire de la recommandation, ces droits seraient mieux protégés par un mécanisme de réciprocité. (51) Deux radiodiffuseurs rejettent la recommandation parce qu'elle est discriminatoire et qu'elle constitue une accumulation inutile de droits. (81, 92)

Un compositeur/parolier, tout en approuvant la création d'un droit d'exécution des enregistrements sonores, dit qu'il devrait être accordé à la fois aux producteurs ("fabricants") et aux exécutants si cet arrangement ne diminue pas le revenu des compositeurs. (79) Cette réduction possible de la rémunération du compositeur et le caractère discriminatoire de la disposition sont les motifs pour lesquels un autre compositeur/parolier et un éditeur de musique s'y opposent. (27; 43) Une université prétend que cette proposition établirait une distinction injuste envers les exécutions pour des fins d'enseignement et qu'elle doit être rejetée. (77) Un écrivain approuve la création d'un droit d'exécution publique mais rejette la restriction aux oeuvres canadiennes. (14) Une association d'enseignement appuie la disposition relative à un droit de radiodiffusion mais rejette le droit d'exécution. (38) Enfin, un organisme de représentation du public s'oppose avec vigueur à la création de droits qui dérogeraient davantage aux droits des usagers. (93)

La septième recommandation est considérée par un radiodiffuseur comme trop vague pour être insérée dans une nouvelle loi. (92)

2. *Licences obligatoires en vue de la reproduction mécanique d'oeuvres musicales sur des enregistrements sonores*

(a) *Oeuvres assujetties à des licences obligatoires*

1. *Les "oeuvres musicales" doivent être définies comme comprenant les paroles dont l'auteur ou les auteurs ont eu l'intention qu'elles soient exécutées avec la musique.*
2. *La disposition relative aux licences obligatoires doit s'appliquer à toute oeuvre musicale qui a fait l'objet d'un enregistrement mis en vente au détail, qu'a fabriqué le propriétaire du droit d'auteur, ou qui l'a été avec son consentement.*

Commentaires:

Les mémoires d'un institut de recherche, d'un artiste exécutant et d'une entreprise d'enregistrement approuvent la première recommandation. (68; 69; 73) Ces deux derniers, ainsi que deux associations pour la protection du droit d'auteur et un écrivain, approuvent également la deuxième recommandation. (8a, 51; 17a) La recommandation est refusée par un autre écrivain, un compositeur/parolier et un éditeur de musique. (25; 27; 43) Une entreprise d'enregistrement prétend qu'en limitant la disposition relative aux licences obligatoires aux "oeuvres musicales" on en exclut les enregistrements de récits historiques et autres semblables. Elle désapprouve cette façon de voir bien qu'elle approuve la condition relative à la confection d'oeuvres destinées à la vente au détail. (73)

- (b) *Enregistrements en vue de la vente* La disposition relative aux licences obligatoires ne doit s'étendre qu'à la confection d'enregistrements sonores destinés à la vente au détail.
- (c) *Enregistrements et pistes sonores des films cinématographiques* Il doit être précisé dans toute nouvelle loi que la piste sonore d'un film n'est pas un enregistrement sonore aux fins de l'attribution de licences obligatoires pour la reproduction mécanique.
- (d) *Enregistrements faits en dehors du Canada* L'oeuvre musicale doit, comme condition de la délivrance d'une licence obligatoire en vue de reproduire mécaniquement celle-ci, avoir été incorporée à un enregistrement sonore antérieurement fabriqué ou importé au Canada en vue de sa vente au détail, par les soins du propriétaire du droit d'auteur de cette oeuvre musicale, ou avec son consentement.

Commentaires:

Un artiste exécutant approuve les recommandations 2b) et 2c). (69) Un éditeur de musique et un compositeur/parolier approuvent également les recommandations 2c) et 2d) mais ajouteraient à cette dernière les mots "ou celui de son agent canadien". (43; 27) Une entreprise d'enregistrement approuve la recommandation 2b) mais rejette 2d) parce qu'elle restreindrait aux oeuvres canadiennes l'application du régime légal des licences. (73) En outre, elle met en doute la recommandation 2c) et affirme que les oeuvres enregistrées d'abord sur enregistrements sonores puis transposés sur une piste sonore de film devraient rester assujetties aux licences légales.

- (e) *Notifications*
1. La notification qu'exigent l'article 19(1)(b) et la Règle 21(2) doit être conservée, en lui ajoutant les renseignements suivants:
    - (a) un avertissement au propriétaire du droit d'auteur de l'obligation qu'il a de répondre dans les dix jours qui suivent et des conséquences de l'omission de le faire;
    - (b) des renseignements sur le nombre d'enregistrements sonores que le fabricant a l'intention de confectionner.
  2. La Règle 22 doit être remplacée par une disposition précisant qu'aucun enregistrement ne peut être livré à un acheteur avant la réponse à la notification ou avant l'expiration du délai prévu pour donner cette réponse, selon celui de ces deux événements qui se produit le premier.

Commentaires:

Les mémoires d'un artiste exécutant, d'un éditeur de musique et d'un compositeur/parolier approuvent la conservation de la notification obligatoire prévue à l'alinéa 19(1)b) et à la Règle 21(2). (69; 43; 27) Ces deux derniers exigeraient en cours l'insertion d'une clause prescrivant que la "notification" soit faite au "propriétaire ou à l'association appropriée" et prévoyant un délai de 30 jours pour y répondre. Une association pour la protection du droit d'auteur fait remarquer que le délai pourrait occasionner des problèmes. (51) Une entreprise d'enregistrement partage cet avis et préférerait accorder un délai plus long pour envoyer la notification et préciser le point de départ du délai de notification. (73)

Les mémoires d'un compositeur/parolier, d'un éditeur de musique et d'une entreprise d'enregistrement sont tout à fait défavorables à la recommandation selon laquelle les fabricants de disques doivent fournir des renseignements sur le nombre d'enregistrements sonores qu'ils ont l'intention de confectionner en vertu d'une licence obligatoire. (27; 43; 73) Un artiste exécutant approuve la deuxième recommandation tandis qu'une entreprise d'enregistrement fait remarquer qu'il faut préciser la durée des délais. (69; 73)

f) *Réponse à la notification*

1. *Le propriétaire du droit d'auteur doit, lorsqu'une notification de l'intention de confectionner des enregistrements sonores lui est signifiée, disposer de dix jours pour y répondre sur une formule que prescrit un règlement, ladite formule devant fournir au fabricant une adresse où il doit effectuer le versement des redevances de reproduction mécanique.*
2. *Le versement des redevances doit être effectué chaque mois et accompagné d'un état de compte détaillé, certifié par un comptable agréé exerçant au Canada.*
3. *L'omission de la part du propriétaire du droit d'auteur de répondre à la notification dans le délai de dix jours doit permettre au fabricant de déposer les redevances et les états à un compte de fiducie, d'une manière que prescrit un règlement.*

Commentaires:

Le mémoire d'un artiste exécutant est favorable à toutes les recommandations susmentionnées. (69) Une entreprise d'enregistrement, deux éditeurs de musique et un compositeur/parolier désapprouvent la deuxième recommandation. (73; 43; 97; 27) Tous suggèrent des versements trimestriels et une certification annuelle. Deux d'entre eux prévoiraient l'imposition d'une amende en cas de retard dans les versements et le paiement d'intérêts fixés par le tribunal. (43; 27)

Le mémoire des enregistreurs approuve sans réserve la troisième recommandation tandis que celui d'un éditeur de musique et celui d'un compositeur/parolier proposent de nouveau un délai de 30 jours. (73; 43; 27) Une association pour la protection du droit d'auteur et les enregistreurs font remarquer que les détails prévus aux recommandations 1 et 3 pourraient causer des problèmes et ces derniers ne rendraient pas obligatoire la troisième recommandation. (51; 73)

g) *Présomption*

1. *La requête de l'article 19(7) doit être conservée.*
2. *Cette requête doit être présentée en la forme actuellement décrite aux Règles 24 à 27, en exigeant en outre que le propriétaire du droit d'auteur soit informé du délai de réponse de 14 jours ainsi que de la présomption de consentement qui résulte du défaut de sa part de répondre dans ledit délai.*
3. *La loi doit préciser que cette présomption ne constitue qu'une présomption qu'un consentement a été donné à la confection d'un enregistrement antérieur.*
4. *La loi doit également préciser qu'une requête que prévoit cet article ne constitue pas en elle-même une notification de l'intention de fabriquer.*

Commentaires:

Les mémoires d'un artiste exécutant et des enregistreurs approuvent entièrement les recommandations précitées. (69; 73)

h) *Enregistrement sonores pour lesquels des redevances doivent être versées*

*Les redevances de reproduction mécanique doivent être acquittées pour tout organe fabriqué en vertu d'une licence obligatoire.*

i) *Modifications*

*L'esprit de l'article 19(2) actuel doit être conservé dans toute loi nouvelle. Ces modifications ne peuvent pas, sous l'empire de la loi actuelle, être reproduites mécaniquement en vertu d'une licence obligatoire, sauf si elles ont été précédemment reproduites de cette manière, du consentement du propriétaire du droit d'auteur.*

Commentaires:

Le mémoire d'un artiste exécutant est tout à fait favorable à la recommandation h); toutefois, un éditeur de musique et un compositeur/parolier en modifieraient ainsi le libellé: "fabriqué ou vendu". (69; 43; 27) Une association pour la protection du droit d'auteur soutient que les critères essentiels devraient être la fabrication et la distribution tandis qu'un éditeur de musique préférerait les mots "unités vendues". (52; 97) Les mémoires d'une association pour la protection du droit d'auteur et des enregistreurs désapprouvent vivement cette recommandation et proposent de conserver le critère actuel des enregistrements effectivement vendus. (51; 73) Le problème des réserves pourrait être réglé au moyen d'un règlement.

La recommandation i) est approuvée par les mémoires d'une association pour la protection du droit d'auteur, d'un artiste exécutant et des enregistreurs. (51; 69; 73)

j) *Licences obligatoires non applicables à des enregistrements sonores*

1. *Le principe sur lequel repose l'article 19(3) actuel doit être conservé, mais sa rédaction doit être modifiée pour la mettre en accord avec les recommandations antérieures au sujet des enregistrements sonores.*

2. *On doit considérer qu'il y a violation du droit d'auteur sur une oeuvre musicale lorsqu'un enregistrement sonore est reproduit sans autorisation, même lorsque les autres conditions de la délivrance d'une licence obligatoire sont réunies.*

k) *Adaptations*

*L'esprit de l'article 19(4) doit être conservé dans toute nouvelle loi, savoir que sont permises les adaptations et orchestrations manuscrites nécessaires aux seules fins de rendre l'oeuvre propre aux impératifs de l'organe de transmission.*

Commentaires:

Une association pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et les enregistreurs approuvent toute les recommandations susmentionnées; toutefois, un écrivain désapprouve la recommandation k) parce qu'elle permet l'empiètement par les compagnies de disques sur les droits moraux de l'auteur de l'oeuvre musicale. (51; 69; 73; 14)

l) *Redevances*

1. *Le taux de la redevance devant être versée en vertu d'une licence obligatoire doit être fixé à un certain pourcentage du prix de vente au détail.*

2. *Le taux de la redevance doit être régulièrement réévalué et révisé. Le Tribunal du droit d'auteur pourrait être chargé de cette fonction.*

Commentaires:

Les mémoires d'une association pour la protection du droit d'auteur, de deux compositeurs/paroliers, d'un artiste exécutant et de deux éditeurs de musique approuvent la première des recommandations précitées. (8a; 27, 79; 69; 43, 97) Selon ces derniers, un taux minimum de cinq pour cent devrait être fixé, sous réserve d'une révision décennale. Deux associations pour la protection du droit d'auteur ne sont pas d'accord; l'une suggère un pourcentage par air, l'autre propose un pourcentage en fonction de la durée de l'oeuvre. (51, 52) Le pourcentage par air, de préférence au pourcentage actuel par surface de reproduction prévu au paragraphe 19(5), est également proposé par les enregistreurs. (73) Une autre association pour la protection du droit d'auteur manifeste une inquiétude au sujet de cette recommandation et ne s'opposerait pas à un calcul en pourcentage. (15)

La deuxième recommandation est appuyée par deux associations pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant, un compositeur/parolier et les enregistreurs. (8a, 52; 69; 79; 73) Ces derniers proposent également une période de révision de dix ans.

m) *Répartition des redevances*

*Lorsque deux ou plusieurs oeuvres sont reproduites sur le même enregistrement sonore, et lorsque les propriétaires du droit d'auteur sont des personnes différentes, la redevance doit être répartie entre ces différents propriétaires en proportion de la durée de chaque oeuvre par rapport à la durée totale de l'enregistrement sonore.*

Commentaires:

Le mémoire d'un artiste exécutant approuve cette recommandation tandis qu'une association pour la protection du droit d'auteur suggère d'appliquer la formule du pourcentage par air. (69; 51)

n) *Règlements*

*L'esprit de l'article 19(8) actuel doit être conservé dans toute nouvelle loi.*

o) *Défaut d'observation des formalités*

1. *Toute loi nouvelle doit prévoir des recours précis pour assurer l'observation des formalités.*
2. *Pour plus de certitude, toute loi nouvelle doit préciser que lorsque les conditions de la licence ne sont pas réunies, celle-ci ne peut être délivrée et qu'en un tel cas, une reproduction mécanique de l'oeuvre constitue une contrefaçon.*

3. *Aux fins des recours, les formalités de la licence obligatoire doivent être considérées comme des conditions de celle-ci.*
4. *Lorsque le fabricant se conforme aux conditions de la licence (y compris les formalités), mais ne verse pas les redevances en conformité des règlements, le propriétaire du droit d'auteur violé doit pouvoir se faire payer à même la caution du fabricant, dont la licence est alors suspendue pour toute fabrication et distribution futures de l'oeuvre contrefaite.*
5. *Les règlements doivent préciser que tous les autres propriétaires d'un droit d'auteur dont le fabricant contrefacteur reproduit mécaniquement les oeuvres peuvent demander la suspension des licences en cours en ce qui concerne leurs propres oeuvres, si ce fabricant ne rétablit pas la pleine valeur de sa caution.*

Commentaires:

Les recommandations précitées sont approuvées sans réserve par les mémoires d'une association pour la protection du droit d'auteur et d'un artiste exécutant. (51; 69) Un compositeur/parolier et un éditeur de musique établiraient une distinction, au moyen de définitions, entre le fabricant/propriétaire de l'étiquette du disque et le fabricant du moyen mécanique. Le défaut du producteur/fabricant permettrait alors au propriétaire du droit d'auteur de poursuivre le fabricant du moyen mécanique. (27; 43)

SUJET

H. *Emissions radio-diffusées et télévisées*

RECOMMANDATIONS

1. *La protection du droit d'auteur doit être accordée à des émissions canadiennes, les droits exclusifs suivants s'attachant à l'organisation qui est à l'origine de l'émission:*
  - (a) *le droit d'enregistrer les sons ou les images de l'émission, ou les deux;*
  - (b) *le droit de se servir d'un tel enregistrement pour:*
    - (i) *le radiodiffuseur ou le diffuser,*
    - (ii) *faire entendre ou voir l'émission en public;*
  - (c) *le droit de rediffuser l'émission*
2. *La durée de la protection doit être de 50 ans à compter de la confection de l'émission.*

Commentaires:

Les recommandations précitées, dans l'ensemble, reçoivent le soutien des mémoires d'un artiste exécutant, d'une université, de quatre associations d'enseignement et d'un gouvernement. (69; 77; 56, 75, 96, 96a; 6) Un radiodiffuseur propose que ce droit soit restreint à un droit exclusif d'enregistrer l'émission ou d'en tirer des copies. Cette protection serait suffisante contre la rediffusion en différé sans autorisation et contre la vente de disques vidéo, etc. (81) Selon un organisme d'archives, ces droits "sont inapplicables" parce que habituellement aucuns enregistrements permanents ne sont conversés pour des fins de vérification. (47)

Selon les mémoires d'un radiodiffuseur, de quatre associations pour la protection du droit d'auteur, d'un écrivain, d'un câblodistributeur et d'un organisme de représentation du public, la protection discriminatoire d'émissions canadiennes seulement peut exposer le Canada à des représailles législatives et économiques et déroge probablement aux engagements internationaux du Canada en vertu de traités. (92; 8a, 11, 51, 52; 14; 70; 93) Une association pour la protection du droit d'auteur exprime de nouveau son désaccord parce que, selon elle, les émissions ne sont que des oeuvres composites qui n'ont pas besoin d'une protection particulière. (38) D'après une autre association pour la protection du droit d'auteur, "un signal physique ne comporte aucun aspect créateur en soi". (52)

En particulier, un radiodiffuseur accorderait aux radiodiffuseurs canadiens le droit d'utiliser "des oeuvres protégées par le droit d'auteur" en vertu d'un régime de licences obligatoires; les redevances seraient fixées par le tribunal du droit d'auteur et administrées par une association. (92) Un autre radiodiffuseur restreindrait davantage le droit d'utilisation en ajoutant les mots "ou vendre" à la recommandation 1b)(ii). (81)

A propos de la recommandation 1c), deux mémoires d'associations d'enseignement font remarquer que les institutions d'enseignement devraient être exemptées de poursuites en cas de nouvelle diffusion de copies d'émissions faites par un organisme d'enseignement et diffusées dans le cadre et pour les fins de l'enseignement. (18, 78) Un radiodiffuseur fait remarquer que le droit de radiodiffuser s'étend expressément à la diffusion simultanée ou à la rediffusion. (92) Selon un écrivain, le droit de rediffuser devrait être rattaché spécifiquement à l'auteur des oeuvres. (25) La deuxième recommandation est approuvée par un artiste exécutant et une université. (69; 77)

SUJET

RECOMMANDATIONS

*I. Programmes d'ordinateur*

- 1. Le droit d'auteur ne doit pas protéger les programmes d'ordinateur en eux-mêmes.*
- 2. Lorsqu'ils entrent dans des catégories existantes de documents protégés, les programmes d'ordinateur incorporés à ces documents doivent bénéficier de la protection qui s'attache à ces catégories.*

3. *Il doit être précisé dans l'article de la loi relatif à la contrefaçon que rien dans cette loi n'empêche l'utilisation d'un programme d'ordinateur pour faire fonctionner un ordinateur.*

Commentaires:

Les mémoires de deux éditeurs littéraires, d'un organisme d'archives, d'un institut de recherche, d'une association de bibliothèques, d'une entreprise d'informatique et de deux associations pour la protection du droit d'auteur désapprouvent la première recommandation et affirment que les programmes d'ordinateur ont besoin d'une protection particulière. (2a, 33; 47; 68; 94; 33; 15, 16) Un écrivain, un artiste exécutant, deux universités, un radiodiffuseur et un gouvernement approuvent le rapport. (14; 69; 76, 77; 92; 10) En outre, une association pour la protection du droit d'auteur exprime son accord. Selon son interprétation, la recommandation vise les concepts à la base des programmes d'ordinateur ou les droits des usagers en soi. (52) Un éditeur littéraire, bien qu'il approuve l'inclusion d'une protection particulière pour les programmes d'ordinateur, est d'avis de différer cette mesure. (72)

Les mémoires d'une université, d'un artiste exécutant et d'une association pour la protection du droit d'auteur approuvent la deuxième recommandation. (76; 69; 52) Selon cette dernière, la protection devrait être accordée à tout programme tel que soit le support matériel initial sur lequel il a été exprimé ou fixé. (52) Ce but peut être atteint par l'extension de la définition de la fixation et des oeuvres littéraires. Cette association approuve également la dernière des recommandations précitées, à la condition qu'elle soit modifiée pour insérer la restriction suivante: "en l'absence de toute traduction ou reproduction du programme". Par exemple, le transfert sans autorisation d'un programme d'un ordinateur à un autre constituerait une contrefaçon. (52) Un artiste exécutant appuie purement et simplement la troisième recommandation. (69) Six associations de bibliothèques approuvent les trois recommandations. (61, 61a-61e)

SUJET

*J. Editions publiées de certaines oeuvres*

RECOMMANDATIONS

1. *Les éditions nouvelles d'oeuvres tombées dans le domaine public, publiées sous une forme nouvelle, doivent être protégées par un droit d'auteur.*
2. *Cette protection doit avoir pour seul effet de garantir un droit contre la reproduction, et l'article général traitant de cette question doit contenir les souvegards suivantes:*
  - a) *Aucun droit d'auteur nouveau ne doit être prévu, si ce n'est sur l'édition.*

- b) *L'édition doit constituer une présentation sous une forme nouvelle d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.*
- c) *L'éditeur doit être une personne qualifiée au moment de la première publication, c'est-à-dire un éditeur canadien ou un éditeur d'un pays auquel cette disposition particulière s'étend aux termes d'un accord réciproque.*
- d) *La durée de la protection doit être de dix ans.*
- e) *Les éditions doivent indiquer qu'un droit d'auteur est revendiqué sur la présentation typographique, et doivent aussi indiquer l'année de la publication, sous peine de déchéance du droit d'auteur.*

Commentaires:

La première recommandation est approuvée par les mémoires de divers groupes d'intérêts: trois éditeurs littéraires, trois associations pour la protection du droit d'auteur, un éditeur de musique, six associations de bibliothèques, un artiste exécutant et un écrivain. (2a, 33, 72; 8a, 51, 52; 43; 61, 61a-61e; 69; 17a) Un écrivain et un radiodiffuseur la désapprouvent et disent que puisque la publication sous une forme nouvelle ne comporte aucun aspect créateur ces oeuvres ne devraient jouir d'aucune protection de droit d'auteur. (14; 92) Toutefois, une des associations pour la protection du droit d'auteur supprimerait la restriction relative au domaine public. (52)

Parmi les mémoires qui favorisent la création d'un tel droit, six mémoires d'associations de bibliothèques, celui d'un artiste exécutant, celui d'une association pour la protection du droit d'auteur, celui d'un écrivain et celui d'un éditeur littéraire approuvent, de façon générale, la deuxième recommandation. (61, 61a-61e; 69; 51; 17a; 72) Trois éditeurs littéraires, trois associations pour la protection du droit d'auteur, un écrivain et un éditeur de musique font remarquer que la durée proposée dans la recommandation 2d) est beaucoup trop brève et devrait être prolongée à 25 ou 50 ans. (2a, 33, 72; 8a, 51, 52; 17a; 43) Un des éditeurs littéraires dit qu'il faut faire concorder la recommandation 2e) avec les exigences relatives à la notification de la Convention universelle sur le droit d'auteur. (72)

SUJET

K. *Interprétations par des exécutants*

RECOMMANDATIONS

L. *Sous réserve que soient aplanies les difficultés ayant trait à la viabilité de mécanismes collectifs, au partage des recettes et à la multiplicité des licences, il doit être prévu dans toute loi nouvelle sur le droit d'auteur un droit sur les interprétations d'exécutants canadiens.*

Commentaires:

Les mémoires d'un organisme gouvernemental et de trois artistes exécutants expriment un accord total avec cette proposition. (6; 35, 67, 69) Une association pour la protection du droit d'auteur, deux artistes exécutants et un écrivain approuvent la création d'un tel droit, mais s'inquiètent, encore une fois, de ce qu'on ne protège, de façon discriminatoire, que les exécutants canadiens. (11; 37, 86; 14) D'après un de ces mémoires, la protection réciproque est plus acceptable que la protection franchement discriminatoire. (86) En outre, une association d'enseignement demande la restriction et l'exclusion de ce droit dans le cas d'interprétations par des étudiants. (36) Une entreprise de film/magnétoscopie avance qu'il faut concilier ce droit avec les droits de synchronisation. (40)

Les mémoires d'un organisme de représentation du public, de trois éditeurs de musique, de quatre associations d'enseignement, d'un câblodistributeur, d'une entreprise d'enregistrement et de quatre associations pour la protection du droit d'auteur sont tout à fait défavorables à la création d'un tel droit, même si les problèmes de discrimination sont réglés. (93; 43, 48, 78; 56, 75, 96, 96a; 70; 73; 8a, 11, 51, 52) Deux radiodiffuseurs sont du même avis et disent que la protection contractuelle des exécutants est la meilleure. (80, 92) Un autre radiodiffuseur est également contre parce que cela compliquerait inutilement l'utilisation et l'exécution d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. (81) Une des associations pour la protection du droit d'auteur est d'accord avec un radiodiffuseur pour dire que si un certain degré de protection est nécessaire il devrait être assuré par des sanctions pénales prévues au Code criminel du Canada. (57; 92) Un compositeur/parolier réserve son appui à la création d'un droit d'exécution jusqu'à ce qu'il puisse être établi que les Canadiens tireraient profit d'un tel droit. (27)

2. *Les droits exclusifs accordés à un exécutant doivent être:*
  - a) *celui de faire un enregistrement d'une interprétation;*
  - b) *celui de reproduire des enregistrements d'une interprétation;*
  - c) *celui de radiodiffuser et d'exécuter en public une interprétation.*
3. *La durée de la protection doit être de 20 ans, calculée à compter de la date de la première fixation de l'interprétation.*

Commentaires:

La deuxième recommandation est approuvée dans son ensemble par le mémoire d'un artiste exécutant. (86) En particulier, un écrivain et un éditeur de musique approuvent la recommandation 2a) tandis que deux artistes exécutants approuvent l'inclusion d'un droit de radiodiffusion dans la recommandation 2c). (14; 73; 35, 69) Deux radiodiffuseurs font remarquer que la recommandation 2c) est vague car elle ne précise pas s'il s'agit de

radiodiffusion en direct ou en différé. (80, 92) Enfin, au sujet de la troisième recommandation, deux artistes exécutants soutiennent que la durée est trop brève; l'un porterait la durée à 100 ans, l'autre fixerait un minimum de 50 ans. (37, 86)

Six associations de bibliothèques approuvent toutes les recommandations relatives aux droits des exécutants mais ajouteraient une disposition particulière pour la protection des droits des autochtones en tant qu'exécutants, c.-à-d. pour les enregistrements d'ordre ethnologique. (61, 61a-61e)

SUJET

RECOMMANDATIONS

L. *Droit de prêt au public*

*Il ne doit pas être prévu de droit de prêt au public dans une révision de la loi sur le droit d'auteur.*

M. *Droit de suite*

*Un droit de suite ne doit pas être prévu dans une nouvelle loi sur le droit d'auteur.*

N. *Domaine public payant*

*Il ne doit pas être prévu de domaine public payant dans une nouvelle loi sur le droit d'auteur.*

Commentaires:

Les mémoires de trois associations pour la protection du droit d'auteur, d'une éditeur littéraire, de neuf associations de bibliothèques, d'une université, d'un radiodiffuseur et d'un artiste exécutant favorisent l'exclusion du droit de prêt au public dans la nouvelle Loi sur le droit d'auteur. (15, 51, 52; 72; 53, 61, 61a-61e, 62, 90; 77; 92; 69) Ce dernier, ainsi qu'une association pour la protection du droit d'auteur, recommandent l'inclusion de ce droit dans d'autres lois. (69; 51) Deux écrivains et un artiste visuel désapprouvent vivement la recommandation du rapport. (14, 42; 30)

Les recommandations M et N sont également approuvées par les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur et d'un radiodiffuseur. (15, 52; 92) Deux écrivains et un artiste visuel s'y opposent. (14, 42, 30) Une association pour la protection du droit d'auteur désapprouvent également la recommandation M et un artiste exécutant prévoirait un droit de suite dans d'autres lois. (51; 69)

SUJET

RECOMMANDATIONS

O. *Utilisation d'oeuvres protégées dans des systèmes informatiques*

*L'apport sans autorisation d'oeuvres protégées et non publiées, en vue de leur utilisation dans un système de mise en mémoire et de récupération de l'information, doit constituer une violation du droit d'auteur sur cette oeuvre.*

Commentaires:

Cette recommandation est appuyée par un écrivain, deux associations pour la protection du droit d'auteur, un institut de recherche, un artiste exécutant, deux éditeurs littéraires et une association de bibliothèques. (17a; 8a; 51; 68; 69; 33, 72; 94) Six autres associations de bibliothèques sont d'accord en général avec toutes les recommandations du système de mise en mémoire et de récupération de l'information, mais elles émettent une réserve en proposant qu'une définition soit incluse pour limiter cette disposition au système de mise en mémoire et de récupération de l'information seulement. (61, 61a-61e). Un éditeur littéraire estime que les mesures envisagées dans la recommandation susmentionnée seraient mieux appliquées par un système de licences obligatoires. (2a) Un radiodiffuseur s'oppose à l'inclusion de cette disposition parce qu'il craint une intervention dans l'utilisation du système de mise en mémoire et de récupération de l'information pour la recherche privée. (92)

Une autre association pour la protection du droit d'auteur propose d'ajouter oeuvres "publiées" à la disposition alors qu'une association de bibliothèques propose de ne pas étendre la protection aux citations et aux extraits. (52; 90) Une association de bibliothèques suggère que toutes les dispositions relatives au système de mise en mémoire et de récupération de l'information fassent l'objet d'une étude plus approfondie et par conséquent qu'elles ne soient pas incluses dans la loi révisée; par contre, un organisme d'archives exprime son inquiétude envers le risque éventuel que l'on fait courir aux fonctions fondamentales des archives qui consistent à organiser et à codifier les informations. (44; 47)

2. *La fabrication d'un organe incorporant des oeuvres protégées et publiées, aux fins d'un système de mise en mémoire et de récupération de l'information, ainsi que son apport à un tel système, ne doivent pas constituer une contrefaçon, sous réserve d'un droit de communication, comme il est indiqué dans la recommandation 3 qui suit.*
3. *La loi doit prévoir un droit de communication aux termes duquel le propriétaire d'un droit d'auteur peut contraindre autrui à révéler si l'une quelconque des oeuvres que couvre son droit d'auteur est mis en mémoire ou a été mis en mémoire et de récupération de l'information.*
4. *Lorsque, après l'expiration d'une période à fixer par règlement, quelqu'un omet de répondre à une requête en communication ou y donne une réponse fautive, la mise en mémoire d'oeuvres protégées dans un système de mise en mémoire et de récupération de l'information doit alors constituer une contrefaçon, sous réserve de tous les recours que prévoit la loi.*

Commentaires:

Une association de bibliothèques appuie entièrement, dans son mémoire, la deuxième recommandation; par contre trois associations pour la protection du droit d'auteur, deux éditeurs littéraires, un écrivain, un artiste exécutant, un institut de recherche et un radiodiffuseur formulent des objections à cette recommandation. (94; 8a, 51, 52; 33, 72; 17a; 69; 68; 92) Selon ces mémoires, la contrefaçon doit être établie au stade de la mise en mémoire, ce qui éliminerait de nombreux problèmes éventuels d'autorisation. Un organisme d'archives indique dans son mémoire qu'un régime de licences obligatoires répondrait adéquatement à ces situations et cette opinion est partagée par un éditeur littéraire. (47; 2a)

La troisième recommandation est approuvée par un écrivain, un artiste exécutant et deux associations pour la protection du droit d'auteur (17a; 49; 51, 52) et désapprouvée par une université, un éditeur littéraire et, un radiodiffuseur. (91; 72; 92)

Quant à la quatrième recommandation, elle est approuvée par une association pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un écrivain (51; 69; 17a) et désapprouvée par un radiodiffuseur et un éditeur littéraire. (92; 72) Deux mémoires d'associations de bibliothèques indiquent qu'il faut préciser les recommandations 3 et 4 afin de protéger le caractère confidentiel de l'utilisateur. (90, 94)

5. *La production sans autorisation à l'aide d'un système informatique d'oeuvres protégées qui auraient été mises en mémoire, que cette production soit effectuée grâce à un imprimé, à une présentation sur tube cathodique ou autrement, doit constituer une contrefaçon.*

Commentaires:

Cette recommandation est approuvée par les mémoires de deux associations pour la protection du droit d'auteur, d'un institut de recherche, de deux éditeurs littéraires, d'un écrivain, d'un artiste exécutant et d'une association de bibliothèques. (51, 52; 68; 33, 72; 17a; 69; 94) L'utilité de la recommandation est mise en doute par une autre association de bibliothèques et par un radiodiffuseur, du moins en ce qui concerne son utilisation privée. (90; 92) Deux associations de bibliothèques demandent des dispositions particulières pour protéger le droit d'auteur des deuxièmes auteurs qui complètent les fichiers bruts qu'ils reçoivent d'un système de mise en mémoire et de récupération de l'information et enrichissent ainsi la base de données brutes. (90,94) Le mémoire d'une autre association de bibliothèques indique que le branchement indirect sur ordinateur ne peut pas être assimilé à une exécution devant le public et qu'on risque d'aboutir à un système très lourd ce que la deuxième recommandation visait à prévenir. (74)

SUJET

RECOMMANDATIONS

P. Droits relatifs à la distribution par câble

*En ce qui concerne l'exploitation des services de câble, les droits suivants de distribution par câble doivent être prévus dans toute nouvelle loi sur le droit d'auteur:*

1. Diffusion par câble (lorsque les réseaux de câble sont à l'origine des "émissions")
  - a) il doit être accordé aux propriétaires d'un droit d'auteur un droit particulier d'autoriser la diffusion de leurs oeuvres par des services de câble;
  - b) il doit être accordé aux services de câble, sur les "émissions" qu'ils créent eux-mêmes, une protection analogue à celle qui doit être accordée aux radio-diffuseurs canadiens sur leurs émissions radiodiffusées.

Commentaires: Les recommandations susmentionnées sont approuvées en général par quatre associations d'enseignement, une université, un artiste exécutant, un distributeur par câble et un radio-diffuseur. (56, 75, 96, 96a; 77; 69; 70; 92) Deux organismes de film et de magnétoscopie expriment également leur accord à la condition que des systèmes tels que le circuit fermé et la télévision à péage soient inclus. (59, 88)

Plus particulièrement, la recommandation la est approuvée par quatre associations pour la protection du droit d'auteur, deux éditeurs de musique, un radiodiffuseur, un compositeur/parolier, un artiste exécutant et deux organismes de film et de magnétoscopie. (8a, 38, 51, 52; 43, 48; 81; 27; 86; 83, 88)

2. Retransmission (lorsque des services de câble retransmettent simultanément des émissions radiodiffusées)

*Il doit être accordé aux radiodiffuseurs canadiens un droit d'autoriser la retransmission simultanée de leurs émissions canadiennes.*

3. Réglementation de la retransmission
  - a) L'octroi du droit qui précède devant entraîner la détermination d'une base de versement et le versement de redevances, il doit être créé des mécanismes de réglementation appropriés;
  - b) le Tribunal du droit d'auteur doit fixer les droits appropriés et créer les sauvegardes nécessaires pour assurer l'évaluation, le recouvrement et la répartition équitables des redevances entre les Canadiens.

Commentaires:

La deuxième recommandation est approuvée par deux artistes exécutants, une université et quatre associations d'enseignement. (69, 86; 77; 56, 75, 96, 96a) Un écrivain, trois associations pour la protection du droit d'auteur, un éditeur de musique et deux entreprises de film et de magnétoscopie indiquent que l'autorisation de retransmission doit être dévolue au propriétaire du droit d'auteur. (14; 8a, 38, 51; 48; 59, 88) Des deux derniers mémoires, le premier précise que d'autres ressorts législatifs et une politique de commercialisation, non pas la loi sur le droit d'auteur, doivent obliger les distributeurs par câble à indemniser les radiodiffuseurs (59) et le dernier mémoire propose que la deuxième recommandation soit appliquée et qu'elle limite les versements de redevances aux Canadiens seulement ou à des ressortissants étrangers conformément aux accords de réciprocité. (88) Une autre entreprise de film et de magnétoscopie propose de limiter la retransmission aux propriétaires canadiens de programmes que protège un droit d'auteur. (83) Le mémoire d'une entreprise de film et de magnétoscopie et celui d'un éditeur de musique expriment une opinion contraire. (59; 43) Selon ces mémoires, la protection doit s'étendre à tous les propriétaires de droit d'auteur et non aux Canadiens seulement afin d'éviter des problèmes de discrimination. Un compositeur/parolier ne fait pas de distinction entre les droits de transmission et les droits de retransmission et le Tribunal du droit d'auteur pourrait réglementer les activités du distributeur par câble en fixant les droits, comme le propose la troisième recommandation. (27) Une association pour la protection du droit d'auteur ne préconise pas de protection du droit d'auteur pour les retransmissions simultanées, qu'il s'agisse d'auteurs ou de radiodiffuseurs. (52)

Un radiodiffuseur, faisant allusion aux problèmes qui sont inhérents à la retransmission de signaux distants, donne aux radiodiffuseurs un droit de contrôle sur la reproduction de leurs programmes radiodiffusés mais pas un droit d'auteur sur le signal lui-même. (81) Un autre radiodiffuseur suggère que ce droit, s'il est accordé, ne soit pas limité seulement aux "programmes canadiens". (92) Son mémoire éliminerait les critères de "simultanéité" puisque les radiodiffuseurs devraient pouvoir contrôler toutes les formes de retransmission de leurs radiodiffusions. Ce même mémoire indique que ces droits devraient être "exclusifs". Un organisme de film et de magnétoscopie exprime sa crainte de voir imposer aux distributeurs par câble le versement de redevances aux radiodiffuseurs ce qui diminuerait la participation des compagnies de câble à la programmation de la collectivité. (60) Finalement, un distributeur par câble s'oppose vraiment à la deuxième recommandation parce que la réglementation de la répartition des chaînes et des signaux relève du CRTC et parce qu'il s'agit de discrimination également. (70) De nombreux mémoires soulignent la méthode discriminatoire du rapport en ce qui concerne cette recommandation et d'autres.

Pour ce qui est de la troisième recommandation, quatre mémoires d'associations d'enseignement approuvent expressément le paragraphe 3a et une association de film et de magnétoscopie approuve le paragraphe 3b. (56, 75, 96, 96a; 88) Selon un radiodiffuseur, les recommandations 3 et 4, lorsqu'elles sont lues conjointement, constituent en fait un système de licences obligatoires et non un droit d'autorisation. (92) Un artiste exécutant, une université et une entreprise de film et de magnétoscopie approuvent les deux aspects de la troisième recommandation. (69, 77; 88)

SUJET

RECOMMANDATIONS

Q. *Exceptions à la protection du droit d'auteur*

1. *Exceptions existant actuellement dans la loi*

a) *utilisation équitable*

*Le principe de "l'utilisation équitable" doit s'appliquer aux oeuvres protégées lorsqu'elles sont utilisées à des fins:*

1. *d'étude privée;*
2. *de recherche;*
3. *de critique ou d'examen de l'oeuvre en cause ou d'une autre, lorsque cette critique s'accompagne d'une identification suffisante de l'oeuvre;*
4. *de résumé;*
  - a) *dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou*
  - b) *au moyen d'une émission radiodiffusée ou dans un film cinématographique, lorsque ce compte rendu s'accompagne d'une identification suffisante de l'oeuvre.*

Commentaires:

Huit mémoires d'associations de bibliothèques, trois mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur, un mémoire d'université, deux mémoires du gouvernement et un mémoire d'un artiste exécutant approuvent la recommandation. (44, 61; 61a-61e, 94; 8a, 51, 52; 77; 1; 10; 69) Deux éditeurs littéraires manifestent certaines réserves en indiquant que "l'utilisation équitable" ne devrait pas s'appliquer à la reproduction en plusieurs copies lorsque le système de licences obligatoires est mis en application. (2a, 72) Un institut de recherche indique que cette disposition ne doit pas s'appliquer à des oeuvres non publiées qui sont utilisées par des bibliothèques ou par des organismes d'archives. (68; 91) Des organismes d'archives signalent que cette disposition doit s'appliquer précisément à des oeuvres publiées et non publiées. (39, 47)

Ayant constaté le problème que pose la définition de ce qui constitue une "partie importante", deux éditeurs littéraires, six associations d'enseignement, une association de bibliothèques, un éditeur de musique, une association pour la protection du droit d'auteur et un institut de recherche demandent que la définition statutaire de "l'utilisation équitable", semblable à celle qui est comprise dans la nouvelle Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, soit incorporée dans une loi révisée. (2a, 72; 28, 56, 75, 86, 96, 96a; 82; 43; 15; 68) Une association de bibliothèques qualifie l'utilisation équitable de droit particulier de l'utilisateur. (44)

Quant aux dispositions particulières de la recommandation, une association de bibliothèques, une université et huit associations d'enseignement veulent étendre le concept au-delà de la seule étude "privée". (34; 58; 18, 46, 46a, 46b, 75, 89, 96, 96a) Un écrivain désire seulement une définition plus précise. (25) Un institut de recherche, une association d'enseignement et une université proposent qu'une exception soit faite pour l'enseignement. (32; 36; 58) Trois universités demandent une exception pour les étudiants, semblable à l'article 107 de la loi américaine. (76, 77, 91). Un bibliothécaire et une association d'enseignement conviennent d'une définition de l'utilisation équitable qui exonère des faits de contrefaçon et qui permette de faire des copies uniques pour la recherche privée ou pour l'étude. (57; 38) Un organisme d'archives propose que soit autorisée la copie intégrale de toute oeuvre littéraire ou artistique pour les fins de la recherche. (47) Deux associations pour la protection du droit d'auteur et un écrivain limitent la "recherche" à la "recherche privée" afin d'accaparer les bénéfices commerciaux par l'utilisation d'oeuvres que protège un droit d'auteur. (51, 52; 17a) Le mémoire de l'écrivain exclut aussi le moyen de défense de l'utilisation équitable, même pour la copie unique une fois qu'une association formée pour surveiller la reproduction et les versements de droits d'auteur. Un éditeur littéraire marque son accord sur ce point. (33)

Une association pour la protection du droit d'auteur et un bibliothécaire approuvent expressément la recommandation 1a)3 et une association pour la protection du droit d'auteur approuve la recommandation 4(a). (51; 60; 52) Le mémoire de ce dernier indique qu'une identification suffisante devrait accompagner le résumé. Une association pour la protection du droit d'auteur et un radiodiffuseur approuvent la quatrième recommandation mais selon le mémoire de ce dernier, une exemption particulière s'impose puisque des problèmes peuvent surgir pour l'identification de l'auteur des programmations continues. (51; 92) Un organisme de film et de magnétoscopie propose d'exclure les films des dispositions relatives aux "résumés" mais un autre veut exonérer l'utilisation des radiodiffusions et des films car ils font partie de montages magnétoscopiques. (59, 60)

En plus des "motifs" susmentionnés, une association de bibliothèques ajoute une recommandation 4(c): "relative au système de récupération de l'information". (94) Un autre mémoire ajoute une recommandation 4(c) "par voie de sortie sur imprimante". (90) Un organisme d'archives propose l'addition d'"exposition" ou de "présentation" comme autres "moyens" mais une association pour la protection du droit d'auteur inclut des résumés diffusés par des systèmes de câbles. (47; 52)

b) *Utilisation de matrices des oeuvres artistiques*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 17(2) doit être conservée, mais elle doit être formulée dans les termes de l'article 9(9) de la Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur. Le droit d'auteur sur une oeuvre artistique n'est pas l'objet d'une violation, du fait de la fabrication d'une oeuvre artistique subséquente par le même auteur, même si une partie de l'oeuvre antérieure*

- a) est reproduite dans l'oeuvre subséquente, et si*
- b) elle est ainsi reproduite au moyen (d'une matrice) faite aux fins de l'oeuvre antérieure, pourvu qu'en fabriquant l'oeuvre subséquente l'auteur ne répète pas ou n'imité pas le dessin principal de l'oeuvre antérieure.*

Commentaires:

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un organisme de film et de magnétoscopie appuient sans réserve la recommandation susmentionnée. (51, 52; 69; 60)

c) *Oeuvres érigées en permanence en un endroit public*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 17(2)(3) doit être conservée, mais elle doit être formulée dans les termes des articles 9(3), 9(4) et 9(6) de la Loi du Royaume-Uni.*

*9(3) Le droit d'auteur sur une oeuvre visée par le présent article (oeuvres de sculpture ou oeuvres dues au travail artistique d'un artisan) située en permanence dans un endroit public, ou dans un lieu ouvert au public, ne devient pas l'objet d'une violation s'il a fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'oeuvre, ou si cette dernière est incorporée dans un film cinématographique ou une radiodiffusion télévisée.*

*9(4) Le droit d'auteur sur une oeuvre architecturale n'est pas l'objet d'une violation s'il a fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'oeuvre, ou si cette dernière est incorporée dans un film cinématographique ou une radiodiffusion télévisée.*

*La loi du Royaume-Uni parle, au paragraphe 9(6) de la "publication" de la reproduction d'une oeuvre artistique située en permanence dans un endroit public.*

Commentaires:

La recommandation susmentionnée est approuvée sans réserve par un artiste exécutant et un radiodiffuseur. (69; 92) Deux associations pour la protection du droit d'auteur, qui renvoient au "droit particulier d'exposer une oeuvre artistique dans un endroit public", proposent d'enlever la phrase "ou dans un lieu ouvert au public" pour garder une vue uniforme. (51, 52) Un artiste visuel réproouve totalement cette recommandation. (12)

d) *Courts extraits à l'usage des écoles*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 17(2)(d) doit être conservée; elle doit s'appliquer à des oeuvres littéraires ou dramatiques publiées comme l'énonce l'article 6(6) de la Loi du Royaume-Uni, en ses seuls paragraphes a), b) et d).*

*6(6) Le droit d'auteur dans une oeuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas violé par l'inclusion d'un court passage de l'oeuvre dans un recueil destiné aux écoles, si*

- a) la destination de l'oeuvre comme recueil est indiquée dans le titre et dans toute annonce du recueil faite par l'éditeur ou pour son compte, et*
- b) l'oeuvre en question n'a pas été publiée pour être utilisée dans les écoles, et*
- c) l'inclusion du passage est accompagnée d'une identification suffisante.*

*Cependant le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard du droit d'auteur dans une oeuvre si, en plus du passage en question, deux ou plusieurs autres extraits d'oeuvres du même auteur (qui sont des oeuvres soumises au droit d'auteur au moment où le recueil est publié) sont contenus dans le même recueil, ou dans ce recueil pris avec tout autre semblable recueil (s'il en est) publié par le même éditeur au cours des cinq années précédant immédiatement la publication de ce recueil.*

Commentaires:

Neuf associations d'enseignement approuvent ces recommandations mais elles se proposent de les étendre pour qu'elles sortent sur des oeuvres que protège un droit d'auteur et qui sont utilisées pour des études. (18, 36, 46a, 46b, 56, 75, 89, 96, 96a). Selon les mémoires de deux écrivains, d'un artiste exécutant, d'associations pour la protection du droit d'auteur et d'un éditeur littéraire, cette exemption ne devrait pas être incluse dans une loi révisée, surtout en matière de reproduction de textes destinés aux écoles. (17a, 25; 69; 51, 52; 33) Un éditeur littéraire estime que si cette exemption était incorporée, le paragraphe 6(6)c) de la Loi du Royaume-Uni devrait également être inclus. (72)

- e) *Publication dans un journal du compte rendu d'une conférence faite en public*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 27(2)(e) doit être étendue pour porter sur des comptes rendus fournis au moyen d'émissions radio-diffusées ou créées et distribuées par des émetteurs sur câble.*

Commentaires: Une association pour la protection du droit d'auteur, un radiodiffuseur et un artiste exécutant estiment que la recommandation susmentionnée est simplement le prolongement logique de la présente disposition; cependant, une association pour la protection du droit d'auteur et un écrivain n'approuvent pas cette exception. (51; 92; 69; 52; 17a)

- f) *Récitation en public d'extraits*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 17(2)(f) doit être limitée à des oeuvres littéraires ou dramatiques publiées, dont la source est convenablement indiquée, mais ne doit pas s'appliquer à des émissions radio-diffusées ni à la diffusion par des services de câble.*

- g) *Exécution à des foires agricoles*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 17(2)(g) doit être supprimée.*

Commentaires: La première des recommandations susmentionnées est approuvée par une association pour la protection du droit d'auteur mais elle est rejetée par un écrivain, une association pour la protection du droit d'auteur et un artiste exécutant. Ce dernier déclare que si la première recommandation était retenue, sa portée devrait être limitée strictement. (51; 17a; 52; 69) Un radiodiffuseur l'appuie seulement si elle s'applique aux radiodiffusions et aux diffusions par câble. (92)

La recommandation g) est approuvée par deux associations pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un institut de recherche. (51, 52; 69; 68) Une association d'enseignement accepte la présente exception mais sans le qualificatif "sans intention de gain" et elle se propose de l'appliquer à toutes les oeuvres musicales qui ont été exécutées ou utilisées dans des expositions ou dans des foires agricoles. (71) Une association pour la protection du droit d'auteur retient le paragraphe 17(2) mais elle propose de le modifier conformément à la recommandation de la Commission Ilsley. (38)

- h) *Exécution pour des objets charitables et autres*

*L'exécution en public dans des lieux qu'occupe une organisation religieuse, éducative ou charitable, lorsque personne ne retire d'avantage de sa participation à cette exécution et lorsqu'aucun droit d'entrée n'est appliqué, ne doit pas constituer une violation du droit d'auteur.*

i) *Compte rendu d'un discours politique dans un journal*

*L'exception qu'autorise actuellement l'article 18 doit être étendue pour la faire porter, en plus des journaux, sur les services de radiodiffusion et de diffusion par câble.*

Commentaires:

Neuf associations d'enseignement, un artiste exécutant, un institut de recherche et un radiodiffuseur appuient la recommandation h) mais une association d'enseignement, un écrivain et des associations pour la protection du droit d'auteur la rejettent. (18, 22, 28, 29, 46a, 75, 96, 96a; 69; 68; 92; 36; 17a; 51, 52) Certains mémoires proposent, si cette disposition devait être incluse, que la mention des "lieux" soit rayée et que le mot "avantage" soit précisé pour signifier avantages monétaires ou financiers.

La recommandation (i) est approuvée sans réserve par deux associations pour la protection du droit d'auteur, un radiodiffuseur et un artiste exécutant. (51, 52; 92; 69)

j) *Exécutions en public à l'aide de phonographes et d'appareils radio-phoniques récepteurs*

i) *phonographes fonctionnant avec des pièces de monnaie (juke-box)*

*L'article 50(7) doit être supprimé; en ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un phonographe, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du phonographe; mais la Commission d'appel du droit d'auteur doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radiopostes émetteurs ou des fabricants de phonographes, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantième appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant. En ce faisant, la Commission doit tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence du présent paragraphe.*

Commentaires:

Trois associations pour la protection du droit d'auteur, un compositeur/parolier, un éditeur de musique, un artiste exécutant et une entreprise d'enregistrement appuient cette recommandation. (15, 51, 52; 27; 43; 69; 73) Des associations pour la protection du droit d'auteur recommandent en plus l'application progressive d'un système de licences et une association d'enseignement souhaite des exemptions pour l'enseignement. (51, 52; 28)

- ii) *Phonographes ne fonctionnant pas avec des pièces de monnaie* *L'exception qu'autorise actuellement l'article 50(7) doit être supprimée.*
- iii) *Appareils radio-phoniques récepteurs* *L'exécution en public d'oeuvres que protège un droit d'auteur, à l'aide de récepteurs radiophoniques ou d'appareils analogues, dans une entreprise qui n'emploie pas plus de trois personnes, doit être exemptée du paiement de droits d'exécution.*

Commentaires:

La recommandation (ii) est approuvée par un compositeur/parolier, un éditeur de musique, un organisme d'enregistrement et un artiste exécutant. (27; 43; 73; 69)

Deux associations d'enseignement désapprouvent la recommandation (iii) mais par contre un compositeur/parolier, deux associations pour la protection du droit d'auteur, un éditeur de musique, un artiste exécutant et une industrie d'enregistrement l'approuvent entièrement. (36, 74; 27; 51; 52; 43; 69; 73) Un radiodiffuseur l'approuve mais il se demande si "les oeuvres que protège un droit d'auteur" sont les mêmes "oeuvres protégées", en ce qui concerne les dispositions relatives à l'utilisation équitable. (92) Un artiste exécutant exprime son accord avec toutes les dispositions de la recommandation (j). (67)

2. *Examen d'autres exceptions*

a) *Photocopie*

1. *La photocopie ne doit pas faire l'objet de dispositions particulières.*
2. *Toute loi nouvelle sur le droit d'auteur doit, comme la loi actuelle le fait, autoriser et encourager la création d'associations chargées de protéger les intérêts des auteurs et des éditeurs, mais sous la surveillance d'un tribunal gouvernemental.*

Commentaires:

La première recommandation est approuvée par un mémoire de gouvernement, deux mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur, six mémoires d'associations de bibliothèques, un mémoire d'université et un mémoire de radiodiffuseur. (1; 8a; 52; 69; 61, 61a-61e; 77; 92) Un éditeur littéraire et une association d'enseignement désapprouvent la recommandation sans donner plus de détails dans leur mémoire. (33; 36) Un organisme d'archives et un institut de recherche déclarent qu'il n'incombe pas aux archives ou aux bibliothèques de prouver l'application des dispositions sur l'utilisation équitable à la photocopie. Ils proposent que la loi soit interprétée au fur et à mesure des jugements. (47; 68) Selon un organisme de représentation du public, l'absence de dispositions dans ce domaine, surtout en ce qui concerne les droits de l'utilisateur, procède d'un certain conservatisme car on néglige de rapprocher les créateurs des consommateurs. (93)

Un institut de recherche, une université et une association de bibliothèques proposent une exemption particulière pour les bibliothèques et pour les établissements d'enseignement en matière de reproduction. (68; 91; 94) Une association de bibliothèques demande que la photocopie constitue un aspect défini dans le concept de l'utilisation équitable mais par contre une autre association de bibliothèques propose une exception particulière pour les publications de recherche. (94, 90) Un écrivain estime que la Loi devrait rendre toute "reprographie illégale sans le consentement du propriétaire". (17a) Une association pour la protection du droit d'auteur propose la création d'un droit précis de relatif à la photocopie, par opposition aux autres moyens de reproduction, qui puisse être attribué aux associations lesquelles veilleraient à son respect sans communiquer avec l'auteur ou avec l'éditeur. (51) Un éditeur littéraire indique que si ces dispositions sont relatives à celles qui portent sur l'utilisation équitable, il n'y a pas lieu d'avoir des dispositions particulières. (72)

La deuxième recommandation est approuvée par trois éditeurs littéraires, un organisme gouvernemental, quatre associations pour la protection du droit d'auteur, un écrivain, une association d'enseignement, huit associations de bibliothèques, un artiste exécutant et une université. (2a; 33; 72; 1; 8a, 15, 51, 52; 17a; 28; 44, 61, 61a-61e, 82; 69, 77) Une association de bibliothèques demande que l'association soit privée et à but non lucratif et que les usagers, les créateurs et les propriétaires des droits d'auteur soient représentés. (44) Un bibliothécaire et un écrivain désapprouvent cette proposition, ce dernier manifeste son mécontentement envers l'intervention du gouvernement dans le mémoire de l'institut et s'oppose vivement à cette recommandation, il estime que la Loi ne devrait pas conférer un status quasi officiel à ces groupes dont la présence n'était pas souhaitée. (32) Un organisme de représentation du public estime que cette proposition serait non seulement "extrêmement compliquée" mais aussi "très onéreuse sur le plan du fonctionnement". (93) Un organisme d'archives n'a pas d'opinion arrêtée sur ce sujet mais il souhaite, si les recommandations sont acceptées, que les archivistes soient consultés sur les détails du fonctionnement du Tribunal. (39)

Dans le mémoire d'une association d'enseignement et dans les quatre mémoires d'associations de bibliothèques, l'approbation de la recommandation s'accompagne de certaines réserves car on veut s'assurer que les associations n'ont pas de but lucratif, que le système des licences obligatoires n'inclut pas de copie unique d'extraits et que les "intérêts des usagers" sont inclus dans la recommandation. (44; 53, 62, 90; 94) Ce dernier point de vue est partagé par un institut de recherche. (68)

b) *Exceptions applicables aux bibliothèques*

1. *Le moyen de défense de l'utilisation équitable doit pouvoir profiter à un bibliothécaire qui établit une copie d'un document à l'intention d'un utilisateur, si cet utilisateur peut également profiter de ce moyen de défense.*
2. *Aucune autre exception ne doit être prévue pour les bibliothèques.*

Commentaires:

La première recommandation est approuvée par un éditeur littéraire, un écrivain, un artiste exécutant et neuf associations de bibliothèques. (2a; 17a; 69; 44, 53, 61, 61a-61e, 62) Une association de bibliothèques et une université proposent que la recommandation s'étende à tous les employés d'une bibliothèque. (53; 77) Le mémoire de cette dernière précise également que la bibliothèque ne doit être nullement responsable si l'utilisateur ne dispose pas d'un moyen de défense de l'utilisation équitable. (53) Un organisme d'archives indique que les archives doivent être incluses expressément. (47)

Un éditeur littéraire et deux associations pour la protection du droit d'auteur désapprouvent cette recommandation. (33; 51, 52) Une association de bibliothèques propose d'étendre la recommandation à "tous ceux qui répandent l'information" mais par contre un éditeur littéraire accepterait ces deux recommandations si les propositions relatives à l'utilisation équitable et aux licences obligatoires étaient acceptées. (94; 72)

La deuxième recommandation est approuvée par six associations de bibliothèques, un écrivain et un artiste exécutant. (61, 61a-61e; 17a; 69) Trois associations de bibliothèques souhaitent l'inclusion d'une exception particulière qui permettrait les prêts entre bibliothèques. (44, 53, 62) Un organisme d'archives appuie ce point de vue car l'oeuvre protégée n'est plus accessible à un prix raisonnable. (47) Une association de bibliothèques indique que les bibliothèques ne doivent pas être responsables de l'utilisation de machines photocopieuses sans surveillance qui feraient des copies en contrefaçon; par contre une autre association de bibliothèques souhaite que la présence d'une machine photocopieuse dans une bibliothèque ne constitue pas une preuve suffisante de l'autorisation de photocopie. (82, 90)

c) *Exceptions applicables aux procédures judiciaires*

*Aucune utilisation d'oeuvres protégées, aux fins de procédures judiciaires ou dans des comptes rendus officiels de ces procédures, ne doit constituer une contrefaçon.*

Commentaires:

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, six associations de bibliothèques et un artiste exécutant appuient cette recommandation inconditionnellement. (51, 52; 61, 61a-61e; 69) Un éditeur littéraire l'approuve aussi à condition que soit défini clairement ce qui constitue un "compte rendu officiel". (72) Une association pour la protection du droit d'auteur propose d'ajouter des comptes rendus de procédures quasi judiciaires, les audiences du CRTC. (52)

d) *Exceptions applicables aux enregistrements éphémères*

*Il doit être prévu, conformément à ce qui suit, une exception pour les "enregistrements éphémères":*

- a) *l'autorisation de radiodiffuser une oeuvre que protège un droit d'auteur doit être réputée comprendre le droit d'effectuer des enregistrements éphémères de cette oeuvre, aux seules fins de radiodiffusion;*
- b) *un enregistrement doit être réputé éphémère si cet enregistrement ou des copies de celui-ci sont utilisés aux seules fins de la radiodiffusion autorisée, dans un délai de 30 jours à compter de celui où cet enregistrement ou une copie de celui-ci a été radiodiffusé pour la première fois.*

Commentaires:

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, deux radiodiffuseurs et un artiste exécutant approuvent ces recommandations. (51, 52; 81, 92; 69) Une association pour la protection du droit d'auteur précise que l'enregistrement éphémère de cablevision doit être inclus. (52) Un organisme de film et de magnétoscopie propose d'exclure les films au motif que leur enregistrement éphémère équivaut à de la piraterie. (59) Un artiste exécutant déclare que ce droit doit être soumis expressément aux droits moraux d'un auteur. (86)

Quant à la recommandation a), sept associations d'enseignement proposent que les objectifs en matière d'éducation doivent être inclus pour servir de fondement à la fabrication d'enregistrements éphémères. (18, 28, 29, 56, 75, 96, 96a) Un radiodiffuseur se demande si "l'autorisation" appartient à la loi ou au propriétaire du droit d'auteur. (92) Un distributeur par câble approuve cette recommandation. (70)

Une association d'enseignement appuie la recommandation b) dans sa version actuelle, par contre quatre autres associations prolongent la durée à six mois. (18, 56, 75, 96, 96a) Un organisme d'archives exprime sa satisfaction générale en ajoutant d'une durée plus longue convient mieux pour recherche ou l'étude. (47) Un radiodiffuseur estime que la durée doit être d'un an et un autre radiodiffuseur pense que six mois sont suffisants. (81, 92) Ce dernier ainsi qu'une association pour la protection du droit d'auteur indiquent aussi qu'il faut inclure une disposition qui permette l'enregistrement de radiodiffusions dans les archives du radiodiffuseur et ce, pour la présentation. (92; 52)

e) *Exceptions applicables aux oeuvres artistiques*

i) *Utilisation accessoire dans une émission radiodiffusée*

1. *L'utilisation accessoire d'une oeuvre artistique dans un film ou dans une émission radiodiffusée ne doit pas constituer une contrefaçon du droit d'auteur.*
2. *L'expression "émission radiodiffusée" dans la présente disposition et dans des dispositions connexes doit comprendre la diffusion initiale par câble.*

- ii) *Fabrication d'objets tridimensionnels*      *La fabrication d'un objet tridimensionnel à partir d'une oeuvre artistique en deux dimensions ne doit pas constituer une contrefaçon si l'objet fabriqué n'est pas une reproduction de l'oeuvre originale.*
- iii) *Reconstruction d'édifices*      *La reconstruction d'un édifice partiellement ou complètement détruit ne doit pas constituer une contrefaçon de l'édifice original, ni une contrefaçon des plans et dessins de celui-ci.*

Commentaires:

La recommandation e)(i) est approuvée sans réserve par une association pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un radiodiffuseur. (51; 69; 92) Un autre artiste exécutant, un organisme de film et de magnétoscopie et une association pour la protection du droit d'auteur font remarquer que "l'utilisation accessoire", par opposition à l'utilisation planifiée, demande plus de précisions, surtout lorsqu'on tient compte aussi des droits moraux d'un auteur. (86; 60; 52)

Trois associations pour la protection du droit d'auteur et un éditeur littéraire désapprouvent la recommandation (ii); de l'avis général, cette disposition est inutile par rapport à la portée générale du droit de reproduction et il faudrait confirmer par des preuves qu'il y a suffisamment de ressemblance pour qu'un article contrefasse le droit d'auteur dans un dessin. (16, 51, 52; 33) Un artiste exécutant appuie cette disposition. (69)

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un radiodiffuseur appuient la recommandation (iii) sans réserve. (51, 52; 69; 92)

- f) *Exceptions en faveur des handicapés*      *Aucune exception particulière ne doit être prévue au bénéfice des producteurs d'oeuvres transmises par des moyens spéciaux à l'intention des handicapés.*

Commentaires:

Un écrivain, deux associations pour la protection du droit d'auteur, un artiste exécutant et un éditeur littéraire approuvent entièrement cette recommandation. (17a; 51, 52; 69) Un éditeur littéraire l'appuie mais il propose des droits réduits de licences obligatoires pour ces oeuvres. (72)

Dix organismes d'aide aux handicapés, huit associations d'enseignement et huit associations de bibliothèques manifestent leur désaccord contre cette recommandation. (19, 20, 41, 49, 50, 50a, 55, 66, 84, 84a; 45, 46, 46a, 46b, 75, 89, 96, 96a; 53, 61, 61a-61e, 62) Parmi les arguments qui sont avancés dans ces mémoires: les besoins sociaux particuliers des personnes handicapées, le nombre limité de ceux qui produisent de telles oeuvres et le fait que les éditeurs commerciaux au Canada n'assurent pas la production de ces oeuvres. Sic associations de bibliothèques conviennent que la distribution de ces oeuvres doit être limitée aux usagers qualifiés et qu'aucun frais ne doit être perçu à l'exception des dépenses engagées. (61, 61a-61e)

- g) *Exceptions applicables à l'enseignement*      *Il doit être permis d'exécuter des oeuvres que protège un droit d'auteur dans le cadre des activités d'une école, sans qu'une telle exécution constitue une exécution en public, à condition que l'auditoire se limite à des enseignants de cette école ou à des élèves qui la fréquentent.*

Commentaires: Deux associations pour la protection du droit d'auteur et un éditeur littéraire approuvent cette recommandation mais ce dernier ajoute que l'inclusion de personnes autres que les enseignants ou les élèves qui "fréquentent l'école" doit être strictement défendue. (51, 52; 72) Un artiste exécutant propose que l'application de la recommandation soit limitée aux situations où il n'y a pas de bénéficiaires et que soient exclues les radiodiffusions télévisées et câbles diffusées. (69)

Un organisme de film et de magnétoscopie propose d'exclure les films; par contre douze associations d'enseignement veulent étendre cette recommandation aux activités éducationnelles qui se déroulent hors de l'école. (59; 18, 22, 28, 29, 36, 46, 46a, 46b, 75, 89, 96, 96a) L'un des mémoires se propose de faire reconnaître les activités des professeurs de l'enseignement pour adultes. (29) Selon un mémoire du gouvernement qui partage la même opinion, la disposition doit inclure la transmission de cette exécution par les établissements d'enseignement à but non lucratif et par les éducateurs publics. (1) Un radiodiffuseur et une autre association d'enseignement proposent d'ajouter les radiodiffusions d'éducation comme forme légitime d'exécutions pour l'éducation. (92; 56)

- h) *Exceptions applicables aux archives*      *Aucune exception statutaire ne doit être prévue en faveur des bibliothèques et des archives en ce qui concerne des oeuvres que protège un droit d'auteur, et qui y sont déposées, si ce n'est pour permettre d'en établir une copie à seule fin de préserver les oeuvres qui se détériorent ou sont endommagées.*

Commentaires: Un artiste exécutant appuie pleinement l'inclusion de cette recommandation et une association pour la protection du droit d'auteur ne s'y oppose pas. (69; 51) Onze associations de bibliothèques, deux organismes d'archives, une association d'enseignement et deux universités conviennent que la copie d'archives, aux fins de préservation, doit être autorisée avant qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne se détériore. (34, 53, 61, 61a-61e, 62, 90, 94; 39, 47; 36, 77, 91)

Deux associations de bibliothèques susmentionnées approuvent aussi que l'on utilise la copie comme remplacement. (90, 94) Une université, une association pour la protection du droit d'auteur et une association de bibliothèques proposent de limiter cette exemption du droit d'auteur aux oeuvres non publiées, épuisées ou qui ne sont pas disponibles autrement. (91; 52; 90)

*i) Exceptions applicables dans certains cas à des licences non exclusives*

1. *Il doit être possible, sur demande au Tribunal du droit d'auteur, d'obtenir une licence non exclusive d'utilisation d'une oeuvre, accordée selon telles modalités que le Tribunal peut fixer, à condition:*
  - a) *que l'auteur de l'oeuvre soit décédé;*
  - b) *que le requérant souhaite utiliser l'oeuvre comme elle avait été précédemment utilisée du consentement de son auteur, et qu'il n'ait pas été capable de retrouver le propriétaire du droit d'auteur de cette oeuvre;*
  - c) *que le requérant se soit conformé aux critères qu'a fixés le Tribunal pour déterminer le caractère suffisant des recherches qu'a faites celui-ci du propriétaire;*
  - d) *que le requérant se soit conformé à toutes les modalités qu'a imposées le Tribunal; et*
  - e) *que des accords appropriés aient été conclus en vue du versement de redevances au cas où le propriétaire du droit d'auteur serait retrouvé.*
2. *L'octroi d'une telle licence ne doit pas constituer une violation du droit d'auteur sur l'oeuvre.*
3. *Le Tribunal du droit d'auteur doit avoir seul le pouvoir discrétionnaire de délivrer une telle licence.*
4. *Cette exception ne doit porter atteinte à aucune autre disposition en matière de licences obligatoires, et ne doit pas modifier celle-ci.*

Commentaires:

La première recommandation est approuvée par deux écrivains et un éditeur littéraire; ce dernier demande que toutes les conditions énumérées soient remplies simultanément. (14, 17a; 72) Une association pour la protection du droit d'auteur ne voit pas l'utilité de ces dispositions, par contre une autre association ne s'oppose pas à leur inclusion. (52, 51) Un appui réservé pour cette recommandation est exprimé par un radiodiffuseur qui constate l'ambiguïté du mot "oeuvre", autrement dit cela signifie-t-il oeuvres protégées? (92) Par ailleurs, son mémoire indique que cette exception doit s'appliquer à tous les détenteurs de droit d'auteur et non seulement aux auteurs ou aux propriétaires décédés. Toujours selon ce mémoire, cette recommandation doit s'appliquer aisément s'il n'y a pas de raisons valables qui s'opposent à l'octroi d'une telle licence.

Un écrivain approuve la recommandation 1b et une université propose, en ce qui concerne la troisième recommandation, que les bibliothèques soient autorisées à délivrer des licences non commerciales. (17a; 91) Un artiste exécutant approuve toutes les recommandations susmentionnées. (69)

SUJET

RECOMMANDATIONS

R. *Violation du droit d'auteur*

1. *Violation directe*

*Pas de recommandations; voir la discussion du mot "ignorance" sous le titre de "Présomptions - Le contrefacteur innocent"*

2. *Violation indirecte*

1. *Les termes de l'article 17(4) actuel doivent être conservés, mais doivent également comprendre la contrefaçon indirecte en ce qui concerne tous les objets protégés.*

*17(4) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque*

- a) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location;*
- b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;*
- c) expose commercialement en public; ou*
- d) importe pour la vente ou la location au Canada;*

*une oeuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.*

Commentaires:

Deux mémoires d'écrivains et d'éditeurs littéraires expriment leur accord avec la recommandation susmentionnée. (17a; 33) Deux associations pour la protection du droit d'auteur, une entreprise de film et de magnétoscopie et une association de l'industrie de l'enregistrement proposent d'inclure en particulier "possession à des fins commerciales" et "actes autorisant la contrefaçon" comme exemples de violation indirecte. (51, 52; 59; 73) Une entreprise de film et de magnétoscopie propose de définir de nouveau l'expression "exemplaires contrefaits" pour obtenir des copies qui ont été détournées, même si elles auraient été autorisées, au sens de l'article 17(4). (59) Un écrivain, une association de l'industrie de l'enregistrement et trois associations pour la protection du droit d'auteur demande la suppression de la condition selon laquelle le demandeur doit prouver que le défendeur avait connaissance d'avoir violé un droit d'auteur. (17a, 73; 15, 51, 52)

2. *Les termes de l'article 17(5) actuel doivent être conservés, mais en supprimant les mots "à moins d'avoir ignoré et de n'avoir en aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit*

d'auteur". 17(5) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une oeuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit d'auteur.

3. Nous proposons sous le titre Dispositions en matière d'importation, d'autres modifications à l'article 17(4).

Commentaires: La deuxième recommandation est appuyée par une association pour la protection du droit d'auteur et un mémoire d'éditeur de musique; par contre, deux associations pour la protection du droit d'auteur et une université proposent de consacrer la clause selon laquelle le défendeur doit plaider l'innocence comme moyen de défense. (15; 43; 51, 52; 91) La même opinion est exprimée par un radiodiffuseur. (92) Une association pour la protection du droit d'auteur propose de limiter l'utilisation de cette disposition aux propriétaires du droit d'auteur d'une "oeuvre composite" seulement. (38)

## SUJET

## RECOMMADATIONS

### S. Recours

1. Présomptions - le contrefacteur innocent

1. La présomption simple de l'article 20(3)(a) actuel au sujet de l'existence du droit d'auteur doit être conservée dans toute loi nouvelle; lorsque l'existence du droit d'auteur ou la qualité de celui-ci est contestée, l'oeuvre est présumée protégée par un droit d'auteur.
2. De même, la présomption simple de l'article 20(3)(c) actuel au sujet de la qualité d'auteur doit être conservée dans toute loi nouvelle; lorsque l'oeuvre porte un nom paraissant être celui de l'auteur, la personne dont le nom est indiqué doit être présumée être l'auteur de cette oeuvre.

Commentaires:

Une entreprise de film et de magnétoscopie, un écrivain et deux associations pour la protection du droit d'auteur appuient sans réserve la première recommandation. (59; 17a; 51, 52) Trois associations pour la protection du droit d'auteur appuient aussi la deuxième recommandation mais proposent d'inclure en particulier "coauteurs". (15, 51, 52) Une entreprise de film et de magnétoscopie fait remarquer, puisque la distinction en a été faite ailleurs dans le rapport, que le réalisateur d'un film soit inclus dans cette recommandation. (59) Un radiodiffuseur rejette les deux recommandations au motif qu'elles accordent un avantage injustifiable aux détenteurs du droit d'auteur et en font une catégorie distincte devant la loi. (92)

3. *Il doit exister une présomption simple de propriété du droit d'auteur en faveur du demandeur et non en faveur de l'auteur.*

4. *Pour aider à faire la preuve de cette propriété, en l'absence d'un régime d'enregistrement, il doit exister un droit statutaire de présenter en preuve les documents de cession, de même qu'il doit exister une présomption prima facie que ces documents reflètent la vérité de leur contenu.*

Commentaires:

La troisième recommandation est appuyée en général par un écrivain, un éditeur littéraire, un organisme d'enregistrement, un entreprise de film et de magnétoscopie et un radiodiffuseur. (17a; 72; 73; 59; 92) Une association pour la protection du droit d'auteur propose de limiter cette disposition à défaut d'application des autres présomptions puisque l'application de la recommandation dans sa forme actuelle peut encourager les recours en justice. (52) Cette association pour la protection du droit d'auteur ainsi qu'une autre qui appuyait également la troisième recommandation, proposent aussi l'addition d'autres présomptions, comme les articles 20(5)-(7) de la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni. (52, 51)

La quatrième recommandation a reçu l'approbation d'une association pour la protection du droit d'auteur, d'écrivains, de radiodiffuseurs, et organismes d'enregistrement, de film et de magnétoscopie. (52; 17a; 92; 73; 59) Les deux derniers proposent d'inclure des documents relatifs au droit d'action et des documents afférents aux accords de licences. Une association pour la protection du droit d'auteur demande des explications sur les digressions relatives à l'"exactitude de leur contenu". (51) Dans un mémoire d'éditeur littéraire, il est dit que la simple introduction de "digressions" ne confirme pas nécessairement l'exactitude de la déclaration. (72)

5. *"L'innocence" ne doit constituer un moyen de défense qu'en matière de contrefaçon indirecte.*

6. "L'innocence" ne doit pas, dans toute loi nouvelle, s'interpréter comme désignant l'ignorance de l'existence d'un droit d'auteur, mais seulement comme le fait de ne pas savoir que ce qui a été fait constituait une contrefaçon, ou de ne pas avoir de motifs raisonnables de savoir que ce qui a été fait constituait probablement une contrefaçon.
7. Lorsque "l'innocence" est établie, il ne doit pas être possible de recourir des dommages-intérêts, mais on doit pouvoir se prévaloir de tous les autres recours.

Commentaires:

La première recommandation susmentionnée est appuyée par un organisme d'enregistrement et un radiodiffuseur mais deux associations pour la protection du droit d'auteur la désapprouvent et proposent l'innocence comme moyen de défense dans les procédures de contrefaçon directe. (73; 92; 51, 52)

Des mémoires d'éditeurs littéraires, de radiodiffuseurs et d'une entreprise d'enregistrement appuient la sixième recommandation alors qu'un radiodiffuseur approuve la septième recommandation. (72; 92; 73) Une association pour la protection du droit d'auteur désapprouve les deux recommandations à moins que la définition du terme "innocence" ne soit limitée à "n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit d'auteur" et qu'il incombe au défendeur de prouver son innocence. (51) Cette opinion est exprimée également dans le mémoire d'un organisme de film et de magnétoscopie. (59) Une autre association pour la protection du droit d'auteur déclare, en ce qui concerne la septième recommandation puisqu'elle porte sur la contrefaçon directe. Des mémoires d'artistes exécutants et d'éditeurs littéraires ont désapprouvé cette recommandation. (69; 72)

2. *Recours sommaires*

*Une loi nouvelle ne doit pas prévoir de recours sommaires.*

Commentaires:

Des mémoires d'artistes exécutants, de six associations de bibliothèques et de radiodiffuseurs appuient cette recommandation. (36; 61, 61a-61e; 92) Trois associations pour la protection du droit d'auteur, quatre écrivains, un artiste visuel, un compositeur/parolier, deux éditeurs littéraires, un éditeur de musique, une entreprise de film et de magnétoscopie et un organisme d'enregistrement se sont opposés vivement à la recommandation. (15, 51, 52; 17, 17a, 25, 42; 23, 27; 33, 72; 48; 59; 73)

Un mémoire du gouvernement met en doute l'utilité de cette recommandation, par contre deux associations pour la protection du droit d'auteur qui l'avaient d'abord rejetée proposent que les recours sommaires actuels soient confirmés et qu'y soit incluse la "possession d'exemplaires sans autorisation dans l'exercice d'affaires commerciales". (6; 51, 52) Un organisme de film et de magnétoscopie propose d'étendre la

portée de la disposition aux exemplaires que possède un accusé sans le consentement du propriétaire. (59) Les trois mémoires précédents proposent qu'il incombe au défendeur de prouver son innocence et que de plus grosses amendes soient imposées en cas de déclaration de culpabilité. (51, 52; 59) Un mémoire de l'industrie de l'enregistrement appuie ce point de vue mais limite ladite possession aux seules fins de "vente". (73)

3. *Recours civils*

1. a) *Les principes de l'article 20(5) doivent être conservés dans toute loi nouvelle, et notamment: l'auteur ou le titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire de cette nature peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient.*
- b) *Les principes de l'article 20(1) doivent également être conservés dans toute loi nouvelle, et notamment: quiconque possède un intérêt dans un droit d'auteur est admis, dans la mesure de cet intérêt, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de comptes ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit, dès lors que ces recours ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions de la loi sur le droit d'auteur.*

Commentaires:

Un mémoire d'écrivains et une association pour la protection du droit d'auteur expriment leur accord avec la recommandation la. (17a; 52) Un radiodiffuseur et un organisme de film et de magnétoscopie l'appuient aussi mais ils ajoutent une nuance à "un droit" pour en faire "un droit protégé" et ils proposent d'ajouter "licences" à la liste. (92; 59) Les radiodiffuseurs appuient expressément la recommandation lb. Une association pour la protection du droit d'auteur approuve les deux recommandations et six associations de bibliothèques donnent leur accord à toutes les recommandations relatives aux recours civils. (51; 61, 61a-61e)

2. *Une loi nouvelle ne doit prévoir aucuns dommages-intérêts statutaires.*

3. *Lorsqu'elle fixe des dommages-intérêts, la cour doit tenir compte des critères suivants:*
  - a) *les dommages réels qu'a subis le demandeur;*
  - b) *les avantages qu'a pu retirer le contrefacteur. A cet égard, la cour peut ordonner une reddition de compte des bénéfices.*
  - c) *la gravité de la contrefaçon, et notamment la récidive dans la contrefaçon d'un genre connexe;*
  - d) *lorsque la défense est mal fondée, ou lorsque son comportement n'a pas été coopératif avant le procès, les coûts réels et raisonnables de l'enquête, de la préparation du procès et du procès lui-même;*
  - e) *la nécessité de la dissuasion et la probabilité de l'effet de dissuasion;*
  - f) *tels autres critères que peut à l'occasion fixer un règlement.*

Commentaires:

La deuxième recommandation est appuyée par une association pour la protection du droit d'auteur et par un radiodiffuseur. Cependant, les écrivains l'appuient à condition que les dommages répressifs soient expressément reconnus. (52; 92; 17a) Un compositeur/parolier, un artiste visuel, un éditeur de musique, un organisme de film et de magnétoscopie, une association pour la protection du droit d'auteur et une entreprise d'enregistrement indiquent qu'une certaine forme de dommages-intérêts statutaires doit être prévue. (27; 30; 43; 59; 51; 73)

La troisième recommandation est appuyée par une association pour la protection du droit d'auteur, un écrivain et un radiodiffuseur. (52; 17a; 92) Plus particulièrement, deux associations pour la protection du droit d'auteur et deux écrivains proposent que les dommages-intérêts pour préjudice moral soient reconnus par la loi. (15, 51; 17a, 25) Un éditeur littéraire appuie cette opinion. (72) Un organisme de film et de magnétoscopie appuie la recommandation 3d. (59)

4. a) *La possibilité d'une injonction large, portant sur de nombreuses oeuvres ou sur une catégorie d'oeuvres, ne doit pas être expressément reconnus dans une loi nouvelle.*
  - b) *Il ne doit pas être possible d'obtenir une injonction lorsqu'il se produit une contrefaçon à raison de la construction ou de la démolition d'un édifice.*
5. *Nul ne doit pouvoir opposer en défense à une action en violation d'un droit d'auteur une offre, après coup, de droits de licences qui, aux termes de celle-ci, n'auraient pu être versés qu'avant une utilisation qui était par ailleurs interdite.*

6. *Toute loi nouvelle doit comporter un droit statutaire de "communication", aux termes duquel le propriétaire d'un droit d'auteur peut, en vertu d'une ordonnance d'une cour, enjoindre à quiconque de révéler s'il a ou a eu en sa possession, à des fins commerciales, un exemplaire d'un objet protégé et, dans l'affirmative, de révéler de qui il a acquis cet exemplaire.*

Commentaires:

La recommandation 4a est appuyée par une association pour la protection du droit d'auteur; un organisme de film et de magnétoscopie l'approuve à condition que la compétence inhérente de la cour qui consiste à accorder une "large" injonction ne fasse pas l'objet d'intervention. (52; 59) Deux associations pour la protection du droit d'auteur, un écrivain, un éditeur littéraire et un organisme d'enregistrement expriment leur entière désapprobation. (15, 51; 17a; 72; 73) Une association pour la protection du droit d'auteur propose que la recommandation 4b soit élargie pour refuser d'accorder des injonctions lorsque leur effet sur le défendeur l'emporte sur la gravité de la contrefaçon pour rapport au demandeur. (52) Deux associations pour la protection du droit d'auteur estiment que la recommandation 4c est inutile et qu'elle doit être supprimée. (15, 52)

La cinquième recommandation est approuvée par deux associations pour la protection du droit d'auteur et par un écrivain mais un radiodiffuseur propose que ces actions soient permises aux radiodiffuseurs. (51, 52; 17a; 92)

Un organisme de film et de magnétoscopie, une industrie d'enregistrement, un écrivain et une association pour la protection du droit d'auteur appuient la sixième recommandation. (59; 73; 17a; 51) Deux associations pour la protection du droit d'auteur et un radiodiffuseur indiquent qu'il est inutile d'introduire de nouvelles dispositions parce que ce droit est prévu dans la loi actuelle. (15, 52; 92)

7.
  - a) *Une personne, innocente ou non, doit être passible de restitution des planches contrefaites, sur avis et sans indemnisation, ou de dommages-intérêts si elle les retient.*
  - b) *Le contrefacteur coupable doit également être passible de restitution des exemplaires contrefaits, sur avis et sans indemnisation, ou de dommages-intérêts s'il les retient.*
  - c) *Lorsque le défendeur est "innocent", il doit être donné au propriétaire du droit d'auteur le choix d'acquérir les exemplaires contrefaits à prix coûtant, ou de laisser le défendeur les aliéner, auquel cas ce dernier doit rendre compte au propriétaire du droit d'auteur des bénéfices réalisés.*

8. a) *La violation d'un droit moral doit donner ouverture à l'exercice de tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de comptes ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation de tout autre droit.*
  - b) *Outre les recours que prévoit actuellement l'article 20(1), il doit être institué un droit à un jugement déclaratoire...*
  - c) *Quiconque distribue une oeuvre protégée sans indiquer le nom de son auteur doit être contraint, lorsque c'est possible, de révéler l'identité de celui-ci par des moyens convenables connexes à l'utilisation de cette oeuvre (radiodiffusion, insertions d'errata, ou communications dans les médias, par exemple).*
9. *La prescription actuelle de trois ans doit être conservée dans toute loi nouvelle.*

Commentaires:

Quant à la recommandation 7a, une association pour la protection du droit d'auteur, un éditeur de musique et un organisme de film et de magnétoscopie proposent d'ajouter une définition du mot "planche" pour y inclure "tout ce qui sert à la confection d'exemplaires contrefaits". (51; 43; 59) Une autre association pour la protection du droit d'auteur propose d'inclure une disposition qui exige une autorisation judiciaire préalable en cas de saisies effectuées avant le jugement. (52) Ceci réduirait les différences entre la common law et le Code civil du Québec. Un mémoire d'écrivains appuie cette recommandation. (17a)

Un organisme de film et de magnétoscopie indique, pour ce qui est des planches et des exemplaires contrefaits, que le demandeur ait le choix d'exiger la restitution. (59) Bien que le mémoire de cet organisme appuie la recommandation 7c, une industrie d'enregistrement estime que le propriétaire du droit d'auteur doit avoir le droit absolu d'obtenir la restitution de tous les exemplaires contrefaits indépendamment de l'innocence ou de la culpabilité du contrefacteur et sans indemnisation à ce dernier. (73)

Deux associations pour la protection du droit d'auteur et un mémoire d'écrivains appuient la huitième recommandation; toutefois, un mémoire de radiodiffuseurs propose que l'"oeuvre protégée" soit modifiée en "objet protégé" et que la liste des exemples comprenne expressément "distribution par câble". (51, 52; 17a; 92)

La neuvième recommandation est appuyée inconditionnellement par deux mémoires d'associations pour la protection du droit d'auteur et d'écrivains; un organisme de film et de magnétoscopie propose de prolonger la durée en cas de fraude. (51, 52; 17a; 59) Deux mémoires d'écrivains demandent aussi la prolongation de la durée, l'un d'eux propose cinq ans. (14, 25)

SUJET

RECOMMANDATIONS

T. *Dispositions en matière d'importation*

1. *L'article 17(4), interdisant l'importation d'exemplaires contrefaits d'une oeuvre, doit être conservé mais modifié pour prévoir des exceptions en faveur de personnes qui importent pour leur utilisation privée et des institutions que désigne le rapport Isley.*

Commentaires:

Huit associations de bibliothèques et un artiste exécutant appuient sans réserve cette recommandation. (53, 61, 61a-61e, 62; 69) Un radiodiffuseur propose que les radiodiffuseurs éducatifs en particulier soient inclus comme institutions exemptées. (92) Un organisme de film et de magnétoscopie estime que l'importation de films doit être défendue, même aux particuliers. (59) Un écrivain désapprouve la conservation proposée de l'article 17(4) et souhaite que soit supprimée la clause selon laquelle le défendeur doit prouver qu'il avait connaissance d'avoir violé un droit d'auteur. (17a)

Un écrivain et un éditeur littéraire appuient la recommandation en proposant que soit défendue l'importation, par des institutions ou par des particuliers, à l'exception des oeuvres protégées qui sont introduites au Canada dans les bagages personnels d'une personne qui revient de l'étranger. (14; 33) Un autre éditeur littéraire est en faveur de la conservation de l'article 17(4) dans sa version modifiée si les "exemplaires contrefaits" portent seulement sur des éditions pirates et non sur des exemplaires fabriqués à l'étranger en vertu d'une licence de droit d'auteur. (13) Deux associations pour la protection du droit d'auteur et un éditeur littéraire sont d'avis que l'importation soit limitée aux particuliers qui reviennent de l'étranger; par contre, selon un organisme de représentation du public, bien qu'un auteur ait droit à des redevances de la vente d'éditions importées, la libre circulation de ces exemplaires ne doit pas être entravée. (51, 52; 93) Une industrie d'enregistrement ne favorise aucune forme d'importation. (73)

2. *Les articles 27 et 28 doivent être abrogés.*

Commentaires:

Cette recommandation est approuvée par un artiste exécutant, un ministre, un éditeur littéraire, huit associations de bibliothèques, un écrivain, un organisme de représentation du public et un radiodiffuseur. (69; 3; 13; 53, 61, 61a-61e, 62; 14; 93; 92) Trois éditeurs littéraires, deux écrivains et trois associations pour la protection du droit d'auteur la désapprouvent. (2a, 33, 72; 17, 17a; 15, 51, 52) Le mémoire

d'une association pour la protection du droit d'auteur propose l'application de cette disposition aux membres de la Convention de Berne ainsi qu'aux membres de la Convention universelle sur le droit d'auteur. (51) Un autre mémoire du gouvernement indique que les articles 27 et 28 doivent être remplacés par un article condensé et cohésif. (6) Un organisme de film et de magnétoscopie favorise la conservation de toutes les dispositions actuelles sur l'importation mais convient qu'il faut les rédiger de nouveau et les mettre à jour. (59)

SUJET

RECOMMANDATIONS

U. *Enregistrement du droit d'auteur*

*Le régime actuel d'enregistrement volontaire ne doit pas être conservé dans une loi nouvelle.*

Commentaires:

Un ministère, un écrivain, un artiste exécutant, un radiodiffuseur et une entreprise d'enregistrement approuvent cette recommandation; (10; 14; 69; 92; 73) Dans certains mémoires, il est indiqué que si ce système est retenu comme étant la méthode la plus indispensable pour établir la propriété du droit d'auteur, il pourrait contredire les dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur portant sur l'absence de formalités.

Nonobstant cet argument, deux associations pour la protection du droit d'auteur, un compositeur/parolier, un artiste exécutant et un éditeur littéraire appuient la conservation du système actuel. (8a, 38; 27; 35; 72) Un organisme d'archives propose la création d'un système d'enregistrement obligatoire et trois associations pour la protection du droit d'auteur en approuvent la suppression, seulement si les présomptions recommandées sont confirmées. (47; 15, 51, 52)

SUJET

RECOMMANDATIONS

V. *Associations*

1. *L'exercice collectif du droit d'auteur doit être encouragé pour permettre de satisfaire les besoins tant des auteurs que des utilisateurs.*
2. *Si des associations sont créées pour exercer des droits que donnerait une loi nouvelle, leur réglementation, leur contrôle et leur examen doivent être confiés à un organisme gouvernemental approprié.*

Commentaires:

La première recommandation est appuyée par un ministère, trois éditeurs littéraires, quatre associations pour la protection du droit d'auteur, deux écrivains, trois associations d'enseignement, deux artistes exécutants, huit associations de bibliothèques, deux radiodiffuseurs, une université et un organisme d'enregistrement. (1; 2a, 33, 72; 8a, 38, 51, 52; 14, 17a; 18; 56, 89; 35, 69; 61, 61a-61c, 90, 94; 81, 92; 91; 73) Une association pour la protection du droit d'auteur indique qu'il doit y avoir

une seule association pour chaque type d'oeuvre. (38) Un éditeur de musique propose que l'Association canadienne des éditeurs de musique puisse, par un mandat unique, accorder des licences de droits de reproduction des disques et de recouvrer les redevances des instruments mécaniques des compagnies de disques au nom des propriétaires du droit d'auteur tout comme la CAPAC le fait pour les droit d'exécution. (97)

La deuxième recommandation est appuyée par une association pour la protection du droit d'auteur, par trois associations d'enseignement, trois éditeurs littéraires, un artiste exécutant, huit associations de bibliothèques, une université, deux radiodiffuseurs et un écrivain. (38; 18, 56, 89; 2a, 33, 72; 69; 61, 61a-61e, 90, 94; 91, 81, 92; 17a) Un écrivain rejette toute notion d'intervention et de réglementation de ces associations par un organisme gouvernemental; par contre un radiodiffuseur propose que les oeuvres des créateurs qui ne font pas partie de ces associations, fassent l'objet de licences obligatoires. (14; 92)

Trois associations d'enseignement proposent de n'inclure aucune recommandation jusqu'à ce que des études plus poussées soient faites sur les associations proposées. (22; 46a, 46b) Un autre association d'enseignement rejette carrément les deux recommandations susmentionnées. (36) Un organisme de film et de magnétoscopie désire soustraire les films du domaine des associations. (40) D'autres associations d'enseignement qui avaient formulé les mêmes opinions n'ont pas été incluses dans ces commentaires parce qu'elles approuvaient des points de vue contradictoires et cela rend très difficile la caractérisation du point de vue. (75, 96, 96a)

SUJET

RECOMMANDATIONS

W. *Le tribunal du droit d'auteur*

1. *Il doit être créé un Tribunal du droit d'auteur, qui remplacera l'actuelle Commission d'appel du droit d'auteur.*
2. *Ce Tribunal du droit d'auteur sera chargé, outre les responsabilités dont la Commission d'appel du droit d'auteur a déjà la charge,*
  - a) *de fixer le taux des redevances à raison de l'enregistrement mécanique;*
  - b) *de fixer les redevances que les services de câble seront tenus d'acquitter pour la retransmission simultanée, et d'établir les règles régissant l'évaluation, le recouvrement et la répartition de ces redevances;*
  - c) *de réglementer l'exercice collectif du droit d'auteur en ce qui concerne les associations autres que les sociétés de droits d'exécution; d'approuver les licences et de connaître des différends sur des contrats, des licences et des modifications du taux des redevances.*

3. *Une association ne doit avoir aucun droit d'action contre l'utilisateur allégué d'oeuvres que protège un droit d'auteur tant qu'elle n'a pas donné avis au Tribunal de son existence.*
4. *Il doit être conféré au Tribunal des pouvoirs discrétionnaires suffisants pour lui permettre de fonctionner convenablement, de fixer et d'établir ses propres procédures et les moyens d'exercer ses pouvoirs, et de faire en sorte que les redevances soient réparties aux fins pour lesquelles elles sont recouvrées.*

Commentaires:

Comme pour les recommandations précédentes, celles qui portent sur l'établissement d'un tribunal du droit d'auteur font l'objet de nombreux commentaires directs dans les mémoires. Notamment, trois éditeurs littéraires, un compositeur/parolier, deux associations pour la protection du droit d'auteur, quatre associations d'enseignement, sept associations de bibliothèques, un radiodiffuseur, un artiste exécutant, une université, un organisme d'enregistrement et un écrivain expriment leur accord général. (2a, 33, 72; 27; 51, 52; 56, 75, 96, 96a; 44, 61, 61a-61e; 92; 69; 91; 73; 17a) Une autre association d'enseignement indique que la création d'un nouveau tribunal entraînerait une confusion des principes et des concepts juridiques en ce qui concerne le Québec. (36)

La deuxième recommandation est approuvée par un compositeur/parolier, deux associations pour la protection du droit d'auteur, six associations de bibliothèques, un écrivain, un artiste exécutant et un radiodiffuseur. (27; 38, 51; 61, 61a-61e; 17a; 69; 92) Ce dernier déclare que la disposition doit inclure les "instruments mécaniques". Un organisme gouvernemental approuve la recommandation 2c, par contre un radiodiffuseur indique que la compétence réglementaire du tribunal doit s'étendre aux principaux éditeurs de musique et des producteurs de phonogrammes. (6, 92) Un écrivain souhaite limiter la réglementation des licences par le tribunal aux licences qui sont accordées par les associations. (17a)

D'autres mémoires contiennent une gamme variée de points de vue: une association d'enseignement indique que les pouvoirs proposés sont trop étendus; une association pour la protection du droit d'auteur approuve cette opinion et déclare que le fait de prévoir lesdits pouvoirs du tribunal est prématuré. (18, 52) Un artiste exécutant propose d'habiliter le tribunal à entendre les plaintes sommaires par contre, un éditeur littéraire et une université souhaitent une détermination plus nette de la compétence et des pouvoirs du tribunal. (35a; 72; 91)

Les recommandations 3 et 4 sont appuyées sans réserve par une association pour la protection du droit d'auteur, un radiodiffuseur, six associations de bibliothèques et un artiste exécutant. (51; 92; 61, 61a-61e; 69) Un compositeur/parolier convient que le tribunal du droit d'auteur soit habilité à veiller à la répartition équitable des redevances par les associations (qui doivent tout divulguer à ce sujet). (27)

SUJET

RECOMMANDATIONS

X. *Droit d'auteur  
de la Couronne*

1. *La Couronne doit être assujettie à la loi sur le droit d'auteur.*
2. *Si la Couronne conserve la prérogative du droit d'auteur, une loi nouvelle doit comporter une liste exhaustive des postes qui entrent dans la prérogative.*
3. *Il doit être prévu une exception particulière à raison de l'utilisation que fait le Parlement, dans l'exercice de ses fonctions législatives, de toute oeuvre que protège un droit d'auteur.*
4. *La Couronne doit revoir ses intérêts dans l'acquisition, le contrôle, l'administration et la revendication d'un droit d'auteur.*

Commentaires:

La première recommandation est appuyée par un artiste exécutant, deux ministères, trois associations pour la protection du droit d'auteur, deux écrivains, deux organismes d'archives et cinq associations de bibliothèques. (69; 1, 101 15, 51, 52; 14, 17a; 39, 47; 53, 62, 65, 90, 94) La deuxième recommandation est approuvée par deux associations pour la protection du droit d'auteur et trois associations de bibliothèques. (15, 51; 53, 62, 65) Une association pour la protection du droit d'auteur et une association de bibliothèques demandent des explications sur la procédure relative à la reconnaissance de la qualité d'auteur dans le cas d'employés de la Couronne et dans le cas d'auteurs dont les oeuvres sont d'abord publics par la Couronne, comme l'indique l'article 11. Ces deux associations proposent en outre que les sociétés de la Couronne soient soumises à la loi que le droit d'auteur. (52; 94) Un écrivain s'oppose vivement à ce que la Couronne puisse assumer la propriété du droit d'auteur d'une personne qu'elle n'emploie pas. (17a) Le mémoire du gouvernement approuve le retrait de la prérogative de la Couronne si les recommandations du rapport sur l'utilisation équitable sont mises en application. (10) Un artiste exécutant désapprouve le maintien de la prérogative du droit sauf pour les statuts, les règlements, Hansard, etc. (69)

Un mémoire du gouvernement, celui de quatre associations de bibliothèques, d'un artiste exécutant et d'une association pour la protection du droit d'auteur approuvent la troisième recommandation. (10; 53, 62, 65, 94; 51) Une association pour la protection du droit d'auteur propose que cette disposition ne soit pas incluse sous le titre du droit d'auteur de la Couronne puisque la Couronne ni le Parlement ne sont synonymes d'organismes gouvernementaux. (52)

Quant à la quatrième recommandation, elle est approuvée par un artiste exécutant, deux ministères, trois associations pour la protection du droit d'auteur et sept associations de bibliothèques. (69; 1, 101 15, 51, 52; 53; 61, 61a-61e, 62, 65, 90, 94) Un écrivain souhaite limiter autant que possible la revendication de la propriété du droit d'auteur par la Couronne, par contre un organisme d'archives propose d'imposer une durée de protection de 50 ans à compter de la création du document en cause et de déterminer qui sont les responsables qui accordent la permission d'utiliser ces oeuvres. (17a; 47)

SUJET

RECOMMANDATIONS

*Y. Conventions internationales*

1. *Convention sur les phonogrammes*

*Le Canada doit adhérer à la Convention par les phonogrammes.*

2. *Convention sur les satellites*

*A part certaines difficultés pour le respect des conditions de procédure du traité, les points soulevés par les questions susmentionnées rendent toute recommandation prématurée. Il n'y a aucune recommandation à faire.*

3. *Convention sur les droits voisins*

*Le Canada ne doit pas adhérer à la Convention sur les droits connexes s'il n'est pas prouvé qu'il serait de son intérêt de le faire.*

4. *Accord de Vienne (caractère typographique)*

*Le Canada ne doit pas adhérer à cet Accord tant qu'il ne sera pas parvenu à des décisions en matière de législation sur les dessins industriels.*

Commentaires:

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, une entreprise d'enregistrement, un artiste exécutant et un radiodiffuseur appuient l'adhésion à la Convention sur les phonogrammes. Le radiodiffuseur émet une réserve selon laquelle l'article 6 de la Convention doit être appliquée d'une manière particulière; (l'article 6 définit les conditions en vertu desquelles les licences obligatoires peuvent être accordées). (51, 52; 73; 69; 92)

Deux associations pour la protection du droit d'auteur approuvent les commentaires du rapport sur la Convention sur les satellites mais selon un radiodiffuseur, comme aucun véritable déficit économique ne doit résulter de l'adhésion à ce traité, la protection qu'il accorde à la transmission de signaux radio-diffusés est souhaitable. (51, 52; 92) Un artiste exécutant approuve également l'adhésion du Canada à la Convention sur les satellites et un éditeur littéraire recommande que le Canada n'adopte pas d'attitude inflexible sur l'adhésion à cette Convention. (35; 72)

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, un radiodiffuseur et une association d'enregistrement approuvent la disposition sur les "droits voisins". (51, 52; 92; 73) Trois artistes exécutants la désapprouvent. (35, 69, 86)

Une association pour la protection du droit d'auteur désapprouve la recommandation sur l'Accord de Vienne, par contre deux associations pour la protection du droit d'auteur et un radiodiffuseur l'approuvent, ce dernier indique qu'il est prématuré d'évaluer les coûts et les avantages de l'adhésion à ce traité. (16, 51, 52; 92)

SUJET

RECOMMANDATIONS

Z. Application des dispositions de la loi

*L'extension des avantages et des droits prévus dans une nouvelle loi sur le droit d'auteur, ou de conditions que celle-ci pourrait prévoir, doit se réaliser par voie de décret, sur recommandation du Ministre.*

AA. Dispositions

*Les dispositions transitoires nécessaires doivent être incorporées à une loi nouvelle.*

BB. Révision périodique et consultation

1. *Il convient de procéder à une évaluation permanente de l'incidence des régimes existants de propriété intellectuelle de même que de l'incidence des régimes qui s'élaborent.*
2. *Il convient de prévoir un moyen d'effectuer et de poursuivre une révision et une étude permanentes de la loi et de la pratique du droit d'auteur, ainsi que de l'évolution des techniques et d'autres progrès en ce domaine, en vue de favoriser la formulation et l'élaboration de recommandations de politique.*
3. *Il faut prévoir une révision périodique de la loi du droit d'auteur.*

4. *Il faut prévoir un mécanisme en vue d'instituer et de poursuivre des contacts, des consultations et des discussions régulières avec des groupes privés et publics d'intérêts canadiens en matière de droit d'auteur, ainsi qu'avec des bureaux étrangers du droit d'auteur et des organisations internationales.*

Commentaires:

Deux associations pour la protection du droit d'auteur et un artiste exécutant approuvent les recommandations Z, AA, BB 1 et 2. (51, 52; 69) Les deux dernières recommandations sont approuvées également par un organisme d'archives et un institut de recherche bien que ce dernier souhaite un processus de révision continu d'une durée de dix ans. (47; 68) Un radiodiffuseur estime que la recommandation AA est acceptable seulement si des détails supplémentaires sont bientôt fournis. (92) Cependant, il approuve la recommandation Z. Une association de bibliothèques approuve la recommandation BB 1. (44)

Deux associations pour la protection du droit d'auteur, un organisme d'archives et un artiste exécutant approuvent les recommandations BB 3 et 4, en particulier la disposition relative à la participation bénévole du secteur privé. (51, 52; 47; 69) Un radiodiffuseur propose que la quatrième recommandation comprenne les "utilisateurs" comme parties au processus de consultation. (92) Un artiste visuel et sept associations de bibliothèques appuient toutes les recommandations sur la révision. (12; 61, 61a-61e, 90)

CC. *Recommandations  
générales*

1. *Le Canada ne doit pas s'engager plus qu'il ne le fait actuellement vis-à-vis de la Convention de Berne et de la Convention universelle des droits d'auteur.*
2. *Le Canada doit toutefois conserver l'étendue de la protection qu'il accorde actuellement, en tenant compte de l'évolution sociale et culturelle, et notamment:*
  - a) *de forces et de vues contradictoires, c'est-à-dire prévoir un accès plus facile aux oeuvres que protège un droit d'auteur, tout en augmentant la part des créateurs et des auteurs dans les recettes du droit d'auteur et en tenant compte de façon équitable des intérêts des entrepreneurs et de ceux des utilisateurs (consommateurs); et*

b) *de la nécessité d'étendre latéralement la portée de la protection pour que celle-ci porte sur des objets nouveaux, des utilisations nouvelles et des questions connexes.*

3. *Le droit d'auteur doit continuer à constituer juridiquement un droit de propriété.*

Commentaires:

Les trois recommandations susmentionnées sont approuvées par une association pour la protection du droit d'auteur. (51) La recommandation CC 1 est approuvée par un organisme de représentation du public, une association pour la protection du droit d'auteur et un radiodiffuseur. (93; 52; 92) Un écrivain la désapprouve en indiquant que le Canada doit adhérer au texte de Stockholm de la Convention de Berne. (25) Un artiste exécutant souhaite l'adhésion du Canada à toutes les conventions internationales qui accordent plus de protection aux exécutants, par contre un autre mémoire indique que l'affaire demande plus de réflexion. (35, 69) Une association pour la protection du droit d'auteur propose que le Canada réduise ses engagements internationaux relatifs au droit d'auteur. (38)

Un radiodiffuseur indique que la recommandation CC 2 est contestable si elle aboutit à un flux croissant de versements de droits d'auteur. (92) Il ajoute qu'en ce qui concerne la recommandation CC 3, le droit d'auteur doit être considéré comme un droit d'une espèce particulière et non un droit de propriété. Une association pour la protection du droit d'auteur et un autre radiodiffuseur indiquant que le droit d'auteur est de "la nature d'un contrat avec l'Etat", qu'il est un "monopole juridique limité" et non un droit de propriété. (11; 81) Une autre association pour la protection du droit d'auteur et un compositeur/parolier appuient la prétention selon laquelle le droit d'auteur continue, sur le plan juridique, à constituer un droit de propriété. (52; 79)

ANNEXE A

Mémoires incorporés au condensé

<u>No. de l'index</u>	<u>Auteur</u>
1.	Agriculture Canada
1a.	Agriculture Canada, Services d'information
2.	Association des presses universitaires canadiennes
2a.	Association des presses universitaires canadiennes
3.	Revenu Canada, Douanes et Accise
4.	Association canadienne des bibliothèques musicales
5.	Alliston Press Ltd.
6.	Secrétariat d'Etat
6a.	Secrétariat d'Etat, Services multilingues
7.	Song in Your Heart Publishing Limited
8.	Board of Trade of Metro Toronto
8a.	Board of Trade of Metro Toronto
9.	Institut national de recherche scientifique
10.	Statistique Canada
11.	R. J. Roberts
11a.	R. J. Roberts
12.	Irma Council
13.	Coles Publishing Co. Ltd./Coles Book Stores Ltd.
14.	International Writers' Guild
15.	M. E. McLeod
16.	Chartered Institute of Patent Agents
17.	Writers Union of Canada
17a.	Writers Union of Canada
18.	Fédération canadienne des enseignants
19.	Radio Reading Service
20.	Social Planning and Review Council of British Columbia
21.	University of Western Ontario
22.	Association canadienne des commissaires d'école
23.	Conseil canadien de l'artisanat
24.	Canadian Association of Photographers and Illustrators in Communications
25.	La Société canadienne française de protection du droit d'auteur
26.	Indexing and Abstracting Society of Canada
27.	Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada
28.	Association des media et de la technologie en éducation au Canada
29.	Western Agricultural Conference

No. de  
l'index

Auteur

- 30. Représentation des artistes canadiens
- 31. IBM Canada Limited
- 31a. IBM Canada Limited
- 32. Conseil canadien de recherches sur les humanités
- 33. Canadian Book Publishers' Council
- 34. Associations des cartothèques canadiennes
- 35. Canadian Council of Performing Arts Unions
- 35a. Canadian Council of Performing Arts Unions
- 36. La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec
- 37. International Performing Artists' Recordings Limited (INTERPAR)
- 38. Musical Protective Society of Canada
- 39. Association of Canadian Archivists
- 40. Motion Picture Theatres Association of Canada
- 41. Library Development Commission of British Columbia
- 42. Association des traducteurs littéraires
- 43. Association canadienne des éditeurs de musique
- 44. Sheridan Park Association, Library and Information Science Committee
- 45. Ministère de l'Éducation du Manitoba
- 46. Association canadienne pour l'enseignement, Ad Hoc Joint Education Committee on Copyright
- 46a. Association canadienne pour l'enseignement, Ad Hoc Joint Education Committee on Copyright
- 46b. Commissions scolaires catholiques du Québec
- 47. Archives publiques du Canada
- 48. The Music People Limited
- 49. British Columbia Advisory Committee on Library Services to the Handicapped
- 50. Institut national canadien pour les aveugles
- 50a. Françoise Hébert
- 51. Institut canadien du droit d'auteur
- 52. Patent and Trademark Institute of Canada (PTIC)
- 53. Ontario Library Association
- 54. Susan Klement
- 55. Vancouver City Digest
- 56. Ontario Education Communications Authority
- 57. Patricia Dye
- 58. L'Association des collèges du Québec
- 59. Canadian Motion Picture Distributors' Association
- 60. Satellite Video Exchange Society
- 61. Association des bibliothèques du Canada
- 61a. Saskatchewan Library Association

No. de  
l'index

Auteur

- 61b. British Columbia Library Association  
61c. Library Association of Alberta  
61d. Special Libraries Association; chapitre de Montréal  
61e. Canadian Association of Research Libraries  
62. Associations des bibliothécaires de l'université de Western Ontario  
63. John The Poet  
64. James Feeley  
65. Association canadienne des bibliothèques de droit  
66. A. Carlson  
67. Benny Louis  
68. Conseil national de recherches, comité consultatif de l'information scientifique et technique  
69. Association canadienne des artistes de la télévision et de la radio, Association canadienne des professeurs d'université, Guild of Canadian Playwrights, Playwrights Co-op  
70. Association canadienne de télévision par câble  
71. Canadian Association of Exhibitions  
72. Association of Canadian Publishers  
73. Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement  
74. Saskatchewan Agricultural Services Coordinating Committee (SASCC)  
75. The Ontario Association of Education Administrative Officials  
76. University of Toronto Copyright Committee  
77. University of Guelph  
78. Art White Music Service Ltd.  
79. Canadian Songwriters' Association  
80. Standard Broadcast Productions Limited  
81. Association canadienne des radiodiffuseurs  
82. Association of Academic Librarians of Ontario (AALO)  
83. Canadian Film and Television Association  
84. Charles Crane Memorial Library, University of British Columbia  
84a. B. Stuart-Stubbs, University Librarian, University of British Columbia  
85. Bernadette Renaud  
86. Bureau international du travail  
87. Diane Giguère  
88. The Council of Canadian Filmmakers  
89. Conseil des ministres de l'Education du Canada  
90. Le Conseil des bibliothèques fédérales

No. de  
l'index

Auteur

- 91. Associations des universités et collèges du Canada
- 92. Société Radio-Canada
- 93. Association des consommateurs du Canada
- 94. Association canadienne des sciences de l'information
- 95. Association canadienne des directeurs de musées d'art
- 96. Ontario Association of School Business Officials
- 96a. Ontario School Trustees' Council
- 97. Morning Music Limited

ANNEXE B

Mémoires présentés à la suite de la préparation du condensé

<u>No. de l'index</u>	<u>Auteur</u>
98.	MICROFOR Inc.
99.	Ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Ecosse
100.	H. Lange
101.	W. R. Wilson
102.	Les Photographes professionnels du Québec Inc.
103.	Society of Graphic Designers of Canada
104.	McMaster (University) Faculty Association